

VERSION CONSOLIDÉE
2 MAI 2024

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Chapitre I

DEVOIRS, OBLIGATIONS ET PRIVILEGES

Disposition 1.1

Statut des fonctionnaires

La déclaration solennelle faite par un fonctionnaire au moment de son entrée en fonction en application des articles 34 et 35 du Règlement du Tribunal est versée à son dossier administratif. Une nouvelle déclaration est faite par le fonctionnaire après une interruption de service dépassant trois mois. Il continue d'être lié par les obligations résultant de ladite déclaration après sa cessation de service.

Disposition 1.2

Droits et obligations essentiels des fonctionnaires

Règles générales

- a) Le fonctionnaire doit obéir aux directives et instructions régulièrement arrêtées par le Greffier et par ses supérieurs.
- b) Le fonctionnaire doit se conformer aux lois en vigueur dans le lieu d'affectation et honorer ses obligations juridiques privées, y compris mais sans s'y limiter celle de respecter les décisions des tribunaux compétents.
- c) Le fonctionnaire est tenu de dénoncer tout manquement au Statut et au Règlement du personnel du Tribunal aux fonctionnaires ayant vocation à prendre les mesures qui s'imposent en pareil cas et de concourir à tous audits et enquêtes dûment autorisés. Il ne doit subir nulles représailles de ce fait.
- d) Les mesures disciplinaires prévues au chapitre X du Statut du personnel et au chapitre X du Règlement du personnel peuvent être appliquées à tout fonctionnaire qui ne remplit pas ses obligations ou n'observe pas les normes de conduite édictées par le Règlement du Tribunal, le Statut et le Règlement du personnel, le Règlement financier et Règles de gestion financière et tous autres textes administratifs.

Cas spécifiques de conduite prohibée

- e) L'exploitation et les abus sexuels sont interdits. Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré, sauf les cas où un fonctionnaire est marié légalement à une personne âgée de moins de 18 ans mais qui a l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays dont elle a la nationalité. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Il est interdit de solliciter des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services. Les fonctionnaires sont tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels.
- f) Sont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement fondé sur une distinction de sexe, ainsi que les voies de fait ou les insultes sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.
- g) Le fonctionnaire doit éviter de perturber ou d'entraver de quelque manière que ce soit toute réunion ou autre activité officielle du Tribunal, y compris toutes activités en relation avec l'administration de la justice, et s'interdire toute menace, tout acte d'intimidation ou toute autre conduite destinée, directement ou indirectement, à empêcher d'autres fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions officielles. Le fonctionnaire ne doit, par ailleurs, user de menaces ni exercer ou tenter

d'exercer des représailles contre ces personnes ni contre tous fonctionnaires exerçant les droits qu'ils tirent du présent Règlement.

h) Le fonctionnaire ne doit donner intentionnellement aux Etats Membres ni à une entité ou personne extérieure quelconque extérieure au Tribunal une idée fallacieuse de ses fonctions, de sa qualité officielle ou de la nature de ses attributions.

i) Le fonctionnaire ne doit pas altérer, détruire, falsifier, égarer ou rendre inutilisable intentionnellement nul document, dossier ou fichier de caractère officiel qui lui aurait été confié en raison de ses fonctions et qui est censé demeurer dans les archives du Tribunal.

j) Le fonctionnaire doit s'abstenir d'intervenir auprès des Etats Membres ou du Tribunal afin de faire modifier telle position ou décision prise par le Tribunal ou par le Greffier, afin de s'assurer leur concours pour voir améliorer sa situation personnelle ou celle d'autres fonctionnaires ou empêcher ou faire rapporter telle décision qui lui serait défavorable ou qui serait défavorable à des collègues.

k) Le fonctionnaire ne doit offrir ni promettre de faveur, don, rémunération ou autre avantage personnel quelconques à un autre fonctionnaire ou à une tierce partie en vue d'amener celui-ci à accomplir quelque acte de sa fonction, s'abstenir d'accomplir cet acte ou en retarder l'accomplissement. De même, le fonctionnaire ne doit solliciter ni agréer de la part de tout autre fonctionnaire ou tierce partie de faveur, don, rémunération ou autre avantage personnel quelconques pour accomplir quelque acte de sa fonction, s'abstenir d'accomplir cet acte ou en retarder l'accomplissement.

Distinctions honorifiques, dons ou rémunérations

l) Le fonctionnaire ne peut accepter d'aucun gouvernement une distinction honorifique, décoration, faveur, don ou rémunération quelconques. Si le fait pour le fonctionnaire de refuser quelque distinction honorifique, décoration, faveur ou don inattendu d'un gouvernement exposerait le Tribunal à quelque embarras, l'intéressé peut accepter cette marque de reconnaissance au nom du Tribunal; après quoi il en informe le Greffier, auquel il la remet et qui, soit décide de la conserver pour le Tribunal, soit prend les dispositions voulues en vue de l'aliéner au profit du Tribunal ou d'une œuvre caritative.

m) Le fonctionnaire ne peut accepter de sources non gouvernementales de distinction honorifique, décoration, faveur, don ou rémunération quelconques qu'avec l'assentiment préalable du Greffier. Celui-ci ne donne son assentiment que dans des cas exceptionnels et si l'acceptation de la part du fonctionnaire n'est incompatible ni avec les intérêts du Tribunal ni avec le statut de fonctionnaire international de l'intéressé. Si le fait pour lui de refuser quelque distinction honorifique, décoration, faveur ou don d'un gouvernement, exposerait le Tribunal à quelque embarras, ou si les circonstances ne lui permettent pas de recueillir l'assentiment préalable du Greffier, l'intéressé peut accepter cette marque de reconnaissance au nom du Tribunal. Dans l'un et l'autre cas, il en informe le Greffier, auquel il la remet et qui, soit décide de la conserver pour le Tribunal, soit prend les dispositions voulues en vue de l'aliéner au profit du Tribunal ou d'une œuvre caritative. Nonobstant l'obligation à lui faite de recueillir l'assentiment préalable du Greffier, le fonctionnaire peut à l'occasion, en l'absence de tout assentiment préalable, accepter des dons modestes de valeur purement symbolique, à condition d'en informer promptement le Greffier ou le chef de section désigné, qui peut enjoindre à l'intéressé de retourner le don en question ou de le remettre au Tribunal.

n) Le Greffier peut autoriser tout fonctionnaire à accepter d'une source non gouvernementale, d'une université ou d'un établissement analogue un titre ou une distinction universitaire ou un témoignage de caractère commémoratif ou honorifique quelconque, tels que parchemins, certificats, trophées ou autres témoignages de valeur purement symbolique.

o) Tout fonctionnaire est appelé de temps à autre, dans le cadre de ses fonctions officielles, à assister à des manifestations organisées par des gouvernements, par exemple des conférences, réunions, repas ou des réceptions diplomatiques. Le fait d'assister à de telles réceptions

n'est pas considéré comme équivalant à celui de recevoir une faveur, un don ou une rémunération quelconque au sens du Statut et du Règlement du personnel.

p) Le fonctionnaire n'accepte ni don, ni rémunération, ni faveur de personnes ou d'entités ayant des relations commerciales avec le Tribunal ou souhaitant établir de telles relations avec celle-ci.

Conflit d'intérêts

q) Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à s'occuper d'une affaire intéressant une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre dans laquelle il détient lui-même, directement ou indirectement, des intérêts financiers, doit faire connaître ces intérêts au Greffier et doit, à moins que celui-ci ne l'en dispense, céder ceux-ci ou renoncer officiellement à jouer dans l'affaire en question un rôle, quel qu'il soit, qui serait susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts.

r) Le Greffier arrête les procédures à suivre pour la souscription et l'utilisation de déclarations de situation financière.

Emploi et activités en dehors du Tribunal

s) Le fonctionnaire doit observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles intéressant le Tribunal. Il ne communique, à aucun moment, à quiconque, ni à aucun gouvernement, ni à aucune autorité extérieure au Tribunal, des informations dont il aurait connaissance du fait de sa qualité de fonctionnaire du Tribunal et qui n'auraient pas été rendues publiques, et ne peut se livrer à l'une quelconque des activités ci-après, dès lors qu'elles intéresseraient les buts, travaux ou intérêts du Tribunal, sauf dans l'exercice de ses fonctions ou avec l'autorisation préalable du Greffier ou de la personne désignée par lui; il ne peut non plus, à aucun moment, utiliser ces informations pour son avantage personnel. Il continue d'être lié par ces obligations après sa cessation de service. Sauf dans l'exercice normal de ses fonctions ou avec l'autorisation préalable du Greffier, le fonctionnaire ne peut se livrer en dehors du Tribunal à aucune des activités ci-après ni à aucune autre activité intéressant les buts, travaux ou intérêts du Tribunal :

- i) Faire des déclarations à la presse, à des organes de radiodiffusion ou à d'autres organes d'information ;
- ii) Accepter de prendre la parole en public ;
- iii) Prendre part à des productions cinématographiques, théâtrales, radiophoniques ou télévisées ;
- iv) Chercher à faire publier des articles, des livres, et autres, y compris par voie électronique.

Le fonctionnaire ne peut exercer aucune profession ni occuper aucun emploi, rémunéré ou non, en dehors du Tribunal sans l'assentiment du Greffier. Le Greffier peut autoriser tel fonctionnaire à exercer une profession ou à occuper un emploi, rémunéré ou non, en dehors du Tribunal, si la profession ou l'emploi considéré :

- i) N'est pas incompatible avec les fonctions officielles de l'intéressé ni avec son statut de fonctionnaire international ;
- ii) N'est pas contraire aux intérêts du Tribunal ;
- iii) Est autorisé par la loi en vigueur dans le lieu d'affectation du fonctionnaire ou dans le lieu d'exercice de la profession ou de l'emploi.

t) L'affiliation à un parti politique est autorisée à condition qu'elle n'implique aucun acte ni aucune obligation contraires à l'article 1.7 du Statut du personnel. Le versement de cotisations ordinaires n'est pas considéré comme contraire aux principes énoncés à l'article 1.7 du Statut.

u) Le Greffier arrête la procédure à suivre par tout fonctionnaire désireux d'obtenir un avis confidentiel quant à savoir si les activités qu'il se propose d'entreprendre en dehors du Tribunal sont compatibles avec son statut de fonctionnaire international.

Frais de voyage et indemnités de subsistance afférents aux activités menées en dehors du Tribunal

v) Tout fonctionnaire que le Greffier a autorisé à participer à des activités organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé, peut recevoir de l'entité concernée, au titre de ses frais d'hébergement, de voyage et de subsistance, des indemnités généralement comparables à celles versées par le Tribunal. L'indemnité journalière de subsistance normalement payable par le Tribunal est alors réduite conformément au paragraphe a) de la disposition 7.10 du Règlement du personnel.

Disposition 1.3

Notation

a) L'efficacité, la compétence et l'intégrité du fonctionnaire s'apprécient selon un système de notation qui sert à déterminer si l'intéressé satisfait aux normes édictées par le Statut et le Règlement du personnel, ce dont il est comptable.

b) Le Greffier veille à proposer aux fonctionnaires des programmes de formation et de perfectionnement appropriés.

c) Il est établi à intervalles réguliers un rapport de pour tout fonctionnaire conformément aux procédures arrêtées par le Greffier.

Disposition 1.4

Heures de travail et jours fériés

a) Le Greffier fixe les heures normales de travail. Il peut décider de dérogations pour tenir compte des besoins du service. Tout fonctionnaire est tenu de travailler au-delà des heures normales toutes les fois que requis.

b) Les jours fériés sont au nombre de dix par an. Lorsqu'un jour férié tombe un jour non ouvré, le jour ouvré qui précède ou qui suit immédiatement le jour férié est chômé.

Disposition 1.5

Renseignements demandés aux fonctionnaires et obligation de fournir ces renseignements

a) Tout fonctionnaire doit fournir au Greffier, lors du dépôt de sa candidature et après sa nomination, tous renseignements permettant de déterminer sa situation administrative au regard du Statut et du Règlement du personnel ou de prendre les dispositions administratives que requiert sa nomination. Le fonctionnaire répond personnellement de l'exactitude des renseignements fournis et de toutes omissions.

b) Tout fonctionnaire doit également informer par écrit et sans retard le Greffier de tout changement ultérieur de nature à modifier sa situation administrative, au regard du Statut et du Règlement du personnel.

c) Tout fonctionnaire qui a l'intention d'acquérir le statut de résident permanent dans un pays autre que celui dont il est ressortissant ou qui a l'intention de changer de nationalité doit en informer le Greffier avant que son changement de statut ou de nationalité ne devienne définitif.

d) Tout fonctionnaire qui est arrêté, inculpé d'une infraction autre qu'une contravention routière, poursuivi au pénal, reconnu coupable ou condamné à une peine d'amende ou de prison pour une infraction autre qu'une contravention routière doit immédiatement en informer le Greffier.

e) Le Greffier peut, à tout moment, prier tout fonctionnaire de fournir des renseignements concernant des faits antérieurs à sa nomination et touchant son aptitude, ou concernant des faits touchant son intégrité, sa conduite et ses états de services comme fonctionnaire.

Disposition 1.6

Bénéficiaires désignés par le fonctionnaire

a) Au moment de sa nomination, tout fonctionnaire désigne par écrit et selon les modalités prescrites par le Greffier un ou plusieurs bénéficiaires. Il appartient au fonctionnaire d'informer le Greffier de tout changement concernant le ou les bénéficiaires.

b) En cas de décès du fonctionnaire, toutes les sommes qui lui sont dues sont versées au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s), dans les conditions prévues par le Règlement du personnel et les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Moyennant ce paiement, le Tribunal est déchargé de toute obligation en ce qui concerne les sommes versées.

c) Si le bénéficiaire désigné est lui-même décédé, si le fonctionnaire n'a pas désigné de bénéficiaire ou s'il a annulé la désignation qu'il a faite, les sommes qui sont dues au fonctionnaire sont versées à sa succession.

Disposition 1.7

Responsabilité financière

Le fonctionnaire doit faire preuve de discernement concernant toute question ayant trait aux intérêts financiers du Tribunal, à ses ressources matérielles et humaines, et à ses biens et avoirs. Il peut être tenu de réparer, en tout ou en partie, le préjudice financier que le Tribunal a pu subir du fait de sa faute grave ou parce qu'il aurait enfreint une disposition du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou d'une instruction administrative.

Disposition 1.8

Assurance responsabilité

Tout fonctionnaire qui possède ou conduit une automobile doit souscrire une assurance responsabilité d'un montant suffisant pour couvrir les réclamations de tiers en réparation des accidents causés par ladite automobile : mort, blessures ou dommages matériels.

Disposition 1.9

Droits de propriété

Tous droits sur les travaux que le fonctionnaire effectue dans l'exercice de ses fonctions - droits de propriété, copyright et droits de brevet - appartiennent au Tribunal.

Chapitre II

CLASSEMENT DES POSTES

Disposition 2.1

Classement des postes

Les dispositions que prend le Greffier pour assurer le classement des postes du Greffe sont compatibles avec les dispositions relatives au classement des postes de l'Organisation des Nations Unies et conformes à toutes décisions prises en la matière par la Réunion des Etats Parties.

Chapitre III

TRAITEMENTS ET INDEMNITES

Disposition 3.1

Barème des traitements du personnel des services généraux

Le Greffier arrête un barème des traitements et un régime des augmentations périodiques du personnel des services généraux compatibles avec le barème des traitements et le régime des augmentations fixés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui s'appliquent au lieu d'affectation. Ce barème et ce régime sont indiqués dans la version de l'appendice B au présent Règlement.

Disposition 3.2

Contributions du personnel

- a) En application du régime des contributions du personnel résultant de l'article 3.3 du Statut du personnel :
- i) Le traitement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sont soumis à retenue aux taux fixés au paragraphe b) i) dudit article ;
 - ii) Le traitement des agents de la catégorie des services généraux est soumis à retenue aux taux fixés au paragraphe b) ii) dudit article.
- b) Les mesures transitoires régissant le barème des traitements et la rémunération considérée aux fins de la pension relèvent de la disposition 13.12 du Règlement du personnel.

Disposition 3.3

Augmentations périodiques de traitement

- a) Aux fins de l'octroi des augmentations périodiques de traitement, et sauf décision contraire du Greffier dans tel ou tel cas, est considéré comme ayant donné satisfaction le fonctionnaire dont le travail et la conduite, au poste auquel il est affecté, sont jugés satisfaisants par leurs supérieurs.
- b) Les augmentations périodiques de traitement ou de salaire sont dues à compter du premier jour de la période de paie au cours de laquelle le fonctionnaire a accompli la période de service requise, cette dernière période pouvant toutefois être abrégée lorsque le fonctionnaire est promu dans les conditions prévues au paragraphe b) de la disposition 3.4. En outre, le fonctionnaire qui reprend son service après un congé sans traitement n'a droit à une augmentation périodique qu'à partir du premier jour de la période de paie pendant laquelle il recommence à figurer sur les états d'émargement. Ne peut prétendre à cette augmentation le fonctionnaire qui doit cesser son service pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due.
- c) Lorsque le fonctionnaire dont les services ont donné satisfaction est muté à un poste moins rémunéré, il est tenu compte, pour fixer la date à laquelle il doit recevoir sa prochaine augmentation périodique, du temps de service qu'il a accompli depuis sa dernière augmentation périodique de traitement. Lorsqu'un fonctionnaire dont les services n'ont pas donné satisfaction est muté à un poste moins rémunéré, il ne peut prétendre à une augmentation périodique de traitement que s'il donne satisfaction à ce poste.

Disposition 3.4

Traitement des fonctionnaires promus

a) Le fonctionnaire promu passe, dans sa nouvelle classe, à l'échelon le plus bas qui lui assure une augmentation de son traitement de base net au moins égale à deux échelons de son ancienne classe.

b) Si la promotion prend effet au cours du mois où l'intéressé aurait eu droit à une augmentation périodique de traitement dans son ancienne classe, ladite augmentation est incorporée à son traitement dans cette ancienne classe, et deux échelons y sont alors ajoutés pour déterminer le traitement auquel l'intéressé aura droit, à la date de sa promotion, conformément au paragraphe a) ci-dessus.

c) La date de la première augmentation périodique de traitement dans la nouvelle classe sera la date anniversaire de la promotion, si ce n'est que :

- i) pour les augmentations périodiques qui exigent deux années de services satisfaisants, la première augmentation accordée dans la nouvelle classe interviendra deux ans après la date de la promotion ;
- ii) dans les cas d'avancement d'échelon accéléré, la première augmentation accordée dans la nouvelle classe interviendra, selon le cas, dix mois ou vingt mois après la date de la promotion.

d) En cas de promotion de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs, et aux fins de déterminer conformément au paragraphe a) l'échelon auquel l'intéressé accédera dans sa nouvelle classe, il est également tenu compte des émoluments suivants :

- i) montant net de toute indemnité considérée aux fins de la pension que l'intéressé recevait dans son ancienne classe ;
- ii) Non applicable.

e) Lorsque la rémunération totale nette avant promotion d'un agent des services généraux excède la rémunération totale nette avant promotion dans la catégorie des administrateurs, calculée conformément au paragraphe d) ci-dessus, l'intéressé reçoit une indemnité transitoire personnelle d'un montant suffisant pour respecter les dispositions du paragraphe a) jusqu'à ce que les augmentations de la rémunération nette dans la catégorie des administrateurs dépassent le montant de cette indemnité.

Disposition 3.5

Rémunération considérée aux fins de la pension

a) La rémunération considérée aux fins de la pension est définie à l'article 51 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

b) Non applicable.

c) Lorsque la promotion d'un agent des services généraux à un poste d'administrateur entraînerait une réduction de la rémunération (considérée aux fins de la pension) qui sert à calculer la rémunération moyenne finale, la rémunération considérée aux fins de la pension est maintenue au montant antérieur à la promotion jusqu'à ce que la rémunération applicable à la classe et à l'échelon du fonctionnaire dans la catégorie des administrateurs atteigne un montant supérieur. La cotisation à verser conformément à l'article 25 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est calculée sur la base :

- i) De la rémunération (considérée aux fins de la pension) qui servait à calculer ladite cotisation au moment de la promotion ; ou
- ii) De la rémunération (considérée aux fins de la pension) qui est applicable à la classe et à l'échelon du fonctionnaire dans la catégorie des administrateurs,

le plus élevé de ces deux montants étant retenu.

Disposition 3.6

Indemnités pour charges de famille

Définitions

- a) Aux fins du Statut et du Règlement du personnel :
 - i) On entend par « conjoint à charge » le conjoint dont les gains éventuels ne dépassent pas l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la classe de début selon le barème des traitements bruts des agents des services généraux de l'Organisation des Nations Unies qui est en vigueur le 1er janvier de l'année considérée au lieu d'affectation situé dans le pays où se trouve le lieu de travail du conjoint. Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, le montant en question ne doit, en aucun lieu d'affectation, être inférieur à l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la classe de début au lieu d'affectation de base aux fins de l'application du régime des traitements (G-2, échelon I, à New York);
 - ii) On entend par « enfant » l'enfant défini comme suit et à l'entretien duquel le fonctionnaire subvient à titre principal et continu :
 - a. L'enfant légitime, naturel ou adoptif du fonctionnaire ; ou
 - b. L'enfant du conjoint du fonctionnaire, si cet enfant réside chez le fonctionnaire ; ou
 - c. L'enfant qui ne peut être légalement adopté, dont le fonctionnaire a la responsabilité légale et qui réside chez lui ;
 - iii) On entend par « enfant à charge » l'enfant à l'entretien duquel le fonctionnaire subvient à titre principal et continu qui remplit l'un des critères ci-après :
 - a. L'enfant est âgé de moins de 18 ans ;
 - b. L'enfant a entre 18 et 21 ans et fréquente à plein temps une université ou un établissement analogue ; dans ce cas, il importe peu que l'enfant réside chez le fonctionnaire ;
 - c. L'enfant, peu importe son âge, est atteint d'une invalidité permanente ou vraisemblablement longue, qui le met dans l'impossibilité d'exercer un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins ;
 - iv) Tout fonctionnaire qui fait valoir des droits du chef d'un enfant à charge doit certifier qu'il subvient à titre principal et continu à l'entretien de l'enfant. Il doit produire, à l'appui de cette déclaration, des pièces que le Greffier juge satisfaisantes, si l'enfant :
 - a. Ne réside pas chez lui ;
 - b. Est marié ; ou
 - c. Est reconnu comme enfant à charge au sens de l'alinéa iii) c. du paragraphe a) ci-dessus ;
 - v) Est considéré comme « personne non directement à charge » le père, la mère, le frère ou la sœur du fonctionnaire dès lors que celui-ci fournit la moitié au moins des sommes nécessaires à l'entretien de l'intéressé, et en tout cas le double au moins du montant de l'indemnité pour charges de

famille. Les conditions d'âge, de fréquentation scolaire et d'invalidité sont les mêmes pour le frère ou la sœur que pour l'enfant visé à l'alinéa iii) ci-dessus.

Montant des indemnités

b) Les indemnités pour charges de famille applicables aux différentes catégories de personnel, sont publiées à l'annexe I du Statut du personnel pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et à l'appendice B du Règlement du personnel pour les agents des services généraux. L'indemnité pour charges de famille est normalement payable sur la base des taux applicables, sauf décision contraire du Greffier.

- i) Indemnité pour conjoint à charge : une indemnité pour conjoint à charge d'un montant de 6 % du traitement de base net majoré de l'indemnité de poste est versée aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ayant un conjoint à charge, dans les conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies;
- ii) Indemnité de parent isolé : une indemnité de parent isolé d'un montant de 6 % du traitement de base net majoré de l'indemnité de poste est versée, au titre du premier enfant à charge, aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur reconnus comme parents isolés, dans les conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies. Un fonctionnaire bénéficiant d'une indemnité de parent isolé au titre du premier enfant à charge ne peut prétendre à une indemnité pour enfant à charge pour cet enfant ;
- iii) Indemnité pour enfant à charge : les fonctionnaires remplissant les conditions requises reçoivent une indemnité pour enfant à charge pour chaque enfant reconnu comme tel, dans les conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies. Sous réserve des dispositions de l'article 3.5 et du paragraphe a) de l'article 3.6 du Statut du personnel, le montant intégral de l'indemnité pour charges de famille que lesdits articles et le Règlement du personnel prévoient pour un enfant à charge est dû sauf lorsque le fonctionnaire ou son conjoint reçoit directement de l'Etat une allocation pour le même enfant. Dans ce dernier cas, le montant de l'indemnité pour enfant à charge ou de l'indemnité de parent isolé due en vertu de la présente disposition correspond approximativement à la différence entre l'allocation versée par l'Etat et l'indemnité pour enfant à charge ou l'indemnité de parent isolé prévue par le Statut et le Règlement du personnel. Il n'est versé aucune indemnité pour charges de famille si l'allocation de l'Etat est égale ou supérieure au montant fixé dans le Statut et le Règlement du personnel;
- iv) Indemnité pour personne non directement à charge : il ne peut être versé d'indemnité pour personne non directement à charge que dans le cas d'une seule personne non directement à charge et à condition que le fonctionnaire ne reçoive pas déjà d'indemnité pour conjoint à charge. L'indemnité pour personne non directement à charge est versée aux agents de la catégorie des services généraux et catégories apparentées, aux conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies, lorsque son versement se justifie du fait des conditions d'emploi sur le marché local ou des pratiques des employeurs de référence.

c) Les intéressés doivent soumettre par écrit au Greffier les demandes d'indemnité pour charges de famille et peuvent être priés de les accompagner de pièces que le Greffier juge satisfaisantes. Il leur incombe de porter à la connaissance du Greffier tout changement qui intéresse la situation d'une personne à charge et qui peut influencer sur le versement de cette indemnité.

Disposition 3.7

Indemnité de poste et allocation-logement

- a) Il est versé une indemnité de poste aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur conformément au paragraphe 8 de l'annexe I du Statut du personnel, pour assurer l'équité de pouvoir d'achat des fonctionnaires dans les différents lieux d'affectation.
- b) Le traitement d'un fonctionnaire est normalement assorti de l'indemnité de poste correspondant à son lieu d'affectation, lorsque l'intéressé y est en poste pour un an au moins; toutefois, le Greffier peut prendre des dispositions différentes lorsque le fonctionnaire est affecté dans un lieu d'affectation dont l'indemnité de poste est inférieure à celle de son précédent lieu d'affectation. Son traitement peut continuer, pendant six mois au maximum, d'être assorti de l'indemnité de poste correspondant au lieu d'affectation précédent, si un des membres de sa famille directe (conjoint et enfants) au moins continue d'y résider;
- c) Dans les lieux d'affectation où le loyer moyen utilisé pour calculer l'indice d'ajustement est fondé sur le coût de logements fournis par le Tribunal, par un gouvernement ou par un organisme apparenté, tout fonctionnaire remplissant les conditions requises et qui a à payer un loyer à des taux du marché nettement plus élevés reçoit un complément d'indemnité de poste sous forme d'allocation-logement, aux conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies.

Disposition 3.8

Prime de connaissances linguistiques

- a) Les agents des services généraux peuvent prétendre à une prime de connaissances linguistiques s'ils ont démontré qu'ils connaissent suffisamment les deux langues officielles du Tribunal. Les fonctionnaires dont la langue maternelle est une langue officielle du Tribunal doivent passer avec succès un examen, prescrit à cette fin, dans l'autre langue officielle, auquel cas ils pourront être dispensés de passer l'examen d'aptitudes linguistiques dans leur langue maternelle. Les fonctionnaires dont la langue maternelle n'est pas une langue officielle doivent passer l'examen dans la langue autre que celle dont ils sont tenus, vu leur définition d'emploi, d'avoir une connaissance suffisante.
- b) Les examens ayant pour objet de déterminer la connaissance des langues officielles ont lieu au moins une fois par an, dans des conditions qui doivent être approuvées par le Greffier.
- c) Les bénéficiaires de la prime de connaissances linguistiques peuvent être requis, à intervalles d'au moins cinq ans, de subir un nouvel examen destiné à montrer qu'ils ont gardé une connaissance suffisante des deux langues officielles du Tribunal.
- d) Le montant de la prime payable aux agents des services généraux est indiqué dans l'appendice A au présent Règlement.
- e) La prime de connaissances linguistiques entre en ligne de compte pour le calcul des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des primes d'assurance maladie et d'assurance-groupe, de la rémunération des heures supplémentaires et du sursalaire de nuit, ainsi que des versements et indemnités à la cessation de service.

Disposition 3.9

Indemnité pour frais d'études

Définitions

- a) Aux fins de la présente disposition :

- i) Par « enfant », au sens des alinéas ii) et iii) du paragraphe a) de la disposition 3.6, on entend l'enfant du fonctionnaire à la charge de l'intéressé qui subvient à titre principal et continu à son entretien ;
- ii) Par « enfant handicapé », on entend l'enfant qui, du fait d'une invalidité physique ou mentale, ne peut fréquenter un établissement d'enseignement ordinaire et a besoin en conséquence d'un enseignement ou d'une formation spéciaux pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou a besoin, s'il fréquente un établissement d'enseignement ordinaire, d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter l'invalidité en question ;
- iii) Par « pays d'origine » on entend le pays du congé dans les foyers au sens de la disposition 5.2. Si les parents sont tous deux fonctionnaires du Tribunal et remplissent tous deux les conditions requises, le « pays d'origine » s'entend du pays où l'un ou l'autre des parents est autorisé à prendre son congé dans les foyers ;
- iv) Par « lieu d'affectation », on entend le pays où le fonctionnaire est en poste ainsi que les localités proches du lieu de travail, même si elles sont situées au-delà des frontières dudit pays.

Conditions d'octroi

b) Sous réserve des conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies, le fonctionnaire a droit à une indemnité pour frais d'études pour chaque enfant, à condition :

- i) Que le fonctionnaire soit considéré comme recruté sur le plan international au sens de la disposition 4.5 et qu'il réside et soit en poste dans un lieu d'affectation hors de son pays d'origine ;
- ii) Que l'enfant fréquente à temps complet une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue ; et
- iii) Que la nomination ou l'affectation du fonctionnaire soit pour une période d'un minimum de six mois ou, si la nomination ou l'affectation a été prévue initialement pour une période de moins de six mois, que cette dernière soit prolongée afin que le service continu soit pour une période de six mois au moins.

c) Le fonctionnaire remplissant les conditions du paragraphe b) ci-dessus qui est réaffecté dans son pays d'origine dans le courant d'une année scolaire, peut se voir accorder l'indemnité pour le reste de l'année scolaire.

Durée des versements

- d) i) L'indemnité est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant termine sa quatrième année d'études postsecondaires ou obtient un premier diplôme postsecondaire s'il obtient ce diplôme plus tôt ;
- ii) Normalement, l'indemnité cesse d'être versée après la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Si les études de l'enfant sont interrompues pendant au moins la durée d'une année scolaire pour cause de service national ou pour cause de maladie ou pour d'autres raisons impérieuses, la période ouvrant droit à l'indemnité est prolongée de la durée de l'interruption.

Montant de l'indemnité

e) Les montants auxquels le fonctionnaire peut prétendre au titre de l'indemnité sont indiqués dans l'appendice G au présent Règlement.

f) Lorsque la durée des services du fonctionnaire ou la durée de fréquentation de l'établissement d'enseignement ne recouvre pas l'année scolaire complète, le montant de l'indemnité est réduit d'autant, dans les conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par

l'Organisation des Nations Unies. Le fonctionnaire en activité bénéficiant de l'indemnité pour frais d'études décède au début de l'année scolaire, la totalité de l'indemnité correspondant à cette année scolaire est acquise.

Voyages

g) Le fonctionnaire bénéficiant d'une prime d'internat au titre des alinéas ii) ou iii) de l'appendice G du présent Règlement du fait que son enfant fréquente un établissement d'enseignement primaire ou secondaire a droit, une fois par année scolaire, au paiement des frais de voyage aller et retour de l'enfant entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, dans les conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies. Si l'enfant est dans l'impossibilité de se rendre au lieu d'affectation, le paiement des frais de voyage aller et retour du fonctionnaire ou de son conjoint peut être autorisé en lieu et place de celui des frais de voyage de l'enfant, dans les conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies.

Enseignement dans la langue maternelle

h) Les frais d'études encourus pour l'enseignement dans la langue maternelle en vertu du paragraphe c) de l'article 3.2 du Statut du personnel peuvent être remboursés sous réserve des conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies.

Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)

i) Il peut être servi une indemnité spéciale pour frais d'études dans le cas d'enfants handicapés aux fonctionnaires de toutes les catégories confondues, qu'ils soient ou non en poste dans leur pays d'origine, à condition qu'ils soient engagés pour une durée de six mois ou plus, ou qu'ils aient comptabilisés six mois de service continu. Les montants dus au titre de cette indemnité sont indiqués à l'appendice G du présent Règlement, et sont payables dans les conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies.

Demandes d'indemnités

j) Les demandes d'indemnités pour frais d'études sont présentées dans les conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies.

Disposition 3.10

Indemnité de fonctions

a) Tout fonctionnaire peut être appelé, dans l'exercice normal de ses fonctions habituelles et sans rémunération supplémentaire, à assumer temporairement les fonctions et responsabilités d'un poste plus élevé que le sien.

b) Sans préjudice du principe consacré par la disposition 4.15 que l'avancement et le moyen normal de reconnaître les responsabilités accrues et l'aptitude démontrée de tout fonctionnaire engagé un fonctionnaire qui est appelé à assumer, à titre temporaire et pendant plus de trois mois, toutes les fonctions et responsabilités attachées à un poste manifestement plus élevé que le sien peut, dans des cas exceptionnels, recevoir, à compter du début du quatrième mois où il exerce les fonctions plus élevées, une indemnité de fonctions qui n'entre pas dans le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension.

c) L'agent des services généraux appelé à occuper un poste plus élevé de la catégorie des administrateurs, ou encore le fonctionnaire de toutes catégories appelé à occuper un poste supérieur au sien de plus d'une classe peut recevoir l'indemnité de fonctions dès qu'il assume ces fonctions et responsabilités plus élevées.

d) Le montant de l'indemnité de fonctions équivaut à l'augmentation de traitement (compte tenu, le cas échéant, de l'indemnité de poste et des indemnités pour charges de famille) dont l'intéressé aurait bénéficié s'il avait été promu à la classe immédiatement supérieure.

Disposition 3.11

Heures supplémentaires et congé de compensation

a) Les agents des services généraux qui sont appelés à faire un nombre d'heures de travail supérieur à la durée de la semaine de travail réglementaire ont droit à un congé de compensation ou peuvent recevoir une rémunération supplémentaire, dans les conditions fixées par le Greffier en conformité avec les celles établies par l'Organisation des Nations Unies.

b) Sous réserve des nécessités du service et de l'approbation préalable du Greffier, les administrateurs requis d'effectuer des heures supplémentaires nombreuses ou fréquentes peuvent éventuellement bénéficier d'un congé de compensation.

Disposition 3.12

Sursalaire de nuit

a) Les agents des services généraux appelés à assurer un service de nuit programmé reçoivent un sursalaire de nuit dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies.

b) Sauf disposition expresse dans l'appendice B au présent Règlement, il n'est pas versé de sursalaire de nuit au titre de tout travail ouvrant droit à paiement d'heures supplémentaires ou à congé de compensation ni en cas de congé ou de déplacement.

Disposition 3.13

Prime de Mobilité (Non applicable)

Disposition 3.14

Prime de sujétion (Non applicable)

Disposition 3.15

Elément famille non autorisée (Non applicable)

Disposition 3.16

Avances de traitement

a) Il peut être accordé des avances de traitement dans les circonstances et conditions ci-après :

- i) Au moment d'un départ pour un voyage autorisé d'une certaine durée ou pour un congé autorisé comprenant une absence de dix-sept jours, ou davantage, au cours duquel échoit le traitement de fin de mois ; le montant de l'avance est égal au montant qui aurait été versé pour la période de paie échéant pendant l'absence du fonctionnaire ;
- ii) Lorsque, sans qu'il y ait de sa faute, le fonctionnaire ne reçoit pas son traitement normal, le montant de l'avance est égal à la somme qui lui est due ;
- iii) Au moment où le fonctionnaire quitte le service du Tribunal, lorsqu'il n'est pas possible d'arrêter définitivement le compte de ce qui lui est dû, le montant de l'avance ne peut dépasser 80 % du montant final net auquel on présume que l'intéressé aura droit ;

- iv) Lorsque le fonctionnaire, au moment de son entrée en fonctions, ne dispose pas de moyens suffisants, le montant de l'avance est laissé à la discrétion du Greffier ;
- v) Lorsque le fonctionnaire change de lieu d'affectation officiel, le montant de l'avance est laissé à la discrétion du Greffier.

b) Dans certains cas exceptionnels et si les circonstances l'exigent, le Greffier peut autoriser une avance pour des raisons autres que celles énumérées ci-dessus, à condition que l'intéressé justifie sa demande par écrit et de façon circonstanciée.

c) Les avances de traitement autres que celles visées aux alinéas i), ii) et iii) du paragraphe a) ci-dessus doivent être remboursées par tranches égales, dont le montant est fixé au moment où l'avance est autorisée; les diverses tranches sont déduites du traitement à chaque période de paie et à compter, au plus tard, de la période de paie qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'avance a été consentie.

Disposition 3.17

Rappels

Le fonctionnaire qui n'a pas reçu telle indemnité, prime ou autre prestation à laquelle il a droit ne peut en obtenir le rappel que s'il fait valoir ses droits, par écrit, dans les délais ci-après :

- i) Si la disposition applicable du Règlement du personnel a été abrogée ou modifiée, dans les trois mois qui suivent la date de l'abrogation ou de la modification ;
- ii) Dans tout autre cas, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire pouvait prétendre au premier versement.

Disposition 3.18

Retenues et contributions

a) Le montant dû au titre des contributions du personnel sera retenu, à chaque période de paie, sur la somme totale due à tout fonctionnaire, aux taux et conditions spécifiés à l'article 3.3 du Statut du personnel et dans la disposition 3.2 du présent Règlement.

b) Les cotisations des fonctionnaires participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies seront retenues, à chaque période de paie, sur la somme totale due à chacun d'eux.

c) En outre, il peut être opéré des retenues sur les traitements et autres émoluments, à l'un des titres ci-après :

- i) Contributions (autres que les cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) prévues par le présent Règlement ;
- ii) Remboursement de dettes contractées envers le Tribunal ;
- iii) Remboursement de dettes contractées envers des tiers, dans les cas où le Greffier donne son autorisation ;
- iv) Logement fourni par le Tribunal, par un gouvernement ou par un organisme apparenté ;
- v) Contributions à un organe représentatif du personnel créé en application de l'article 8 du Statut du personnel ; il est toutefois loisible à tout fonctionnaire de refuser son consentement à une retenue à ce titre, ou de le retirer à tout moment, par notification adressée au Greffier.

Disposition 3.19

Prime de rapatriement

Objet

a) La prime de rapatriement prévue par l'article 9.4 du Statut du personnel a pour objet de faciliter l'installation du fonctionnaire expatrié dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation, pour autant qu'il réponde aux conditions énoncées à l'annexe IV du Statut du personnel et aux prescriptions de la présente disposition :

Définitions

b) Les définitions qui suivent servent à déterminer si les conditions énoncées à l'annexe IV du Statut du personnel et les prescriptions de la présente disposition sont satisfaites :

- i) Le « pays de nationalité » est le pays reconnu comme tel par le Greffier ;
- ii) L'« enfant à charge » est l'enfant reconnu comme tel au sens de l'alinéa a) iii) de la disposition 3.6 au moment de la cessation de service ;
- iii) Le « pays d'origine » est le pays dans lequel le fonctionnaire a le droit de prendre son congé dans les foyers conformément à la disposition 5.2, ou tout autre pays que le Greffier peut désigner ;
- iv) Les personnes que le Tribunal est « tenu de rapatrier » sont le fonctionnaire, ses enfants à charge et son conjoint, dont, à la cessation de service, le Tribunal doit assurer, à ses frais, le retour en un lieu hors du pays du dernier lieu d'affectation ;
- v) La « période ouvrant droit à la prime de rapatriement » est la période, supérieure à cinq ans, pendant laquelle le fonctionnaire a été en poste et a résidé de façon continue en dehors de son pays d'origine et du pays de sa nationalité, ou du pays où il a obtenu le statut de résident permanent.

Conditions d'octroi

c) Le fonctionnaire considéré comme recruté sur le plan international au sens de la disposition 4.5 a droit à une prime de rapatriement conformément à l'annexe IV du Statut s'il répond aux conditions suivantes :

- i) Le Tribunal était tenu de rapatrier l'intéressé à la cessation de service après la période de service ouvrant droit à la prime, telle que définie à la disposition 3.19 b) v) ;
- ii) L'intéressé résidait en dehors de son pays d'origine et du pays de sa nationalité tel que reconnu par le Greffier alors qu'il était en poste dans le lieu de sa dernière affectation ;
- iii) L'intéressé n'a pas été renvoyé ni licencié pour abandon de poste ;
- iv) L'intéressé n'a pas été recruté localement au sens de la disposition 4.4 ;
- v) L'intéressé n'a pas le statut de résident permanent dans le pays où il est en poste au moment de sa cessation de service.

Justification du changement de résidence

d) Le versement de la prime de rapatriement après la cessation de service au fonctionnaire bénéficiaire est subordonné à la production par ceux-ci de pièces attestant à la satisfaction du Greffier qu'il a pris résidence dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation.

Montant et calcul de la prime

e) Le montant de la prime de rapatriement versée au fonctionnaire bénéficiaire est calculé selon l'annexe IV du Statut du personnel et selon les règles fixées par le Greffier en

conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies pour déterminer la période de service ouvrant droit à la prime.

f) Si un ancien fonctionnaire est rengagé par une organisation qui applique le régime commun des Nations Unies moins de douze mois après sa cessation de service, toute somme à laquelle il peut avoir droit à la fin de son rengagement au titre de la prime de rapatriement est ajustée de façon que le nombre de mois, semaines ou jours de traitement correspondant à ce paiement, ajouté à celui des mois, semaines ou jours de traitement qui lui ont été payés à l'issue de périodes de service antérieures, ne dépasse pas le nombre de mois, semaines ou jours de traitement qui lui auraient été payés s'il avait été employé de façon continue.

g) Si les conjoints sont l'un et l'autre fonctionnaires et si, au moment de la cessation de service, ils ont tous deux droit à une prime de rapatriement, le montant de la prime versée à chacun d'eux est calculé selon les conditions et les barèmes fixés par le Greffier en conformité avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies.

Versement de la prime en cas de décès du fonctionnaire bénéficiaire

h) En cas de décès du fonctionnaire ayant droit à la prime de rapatriement, celle-ci n'est versée que si le défunt laisse un ou plusieurs enfants à charge ou un conjoint dont le Tribunal est tenu d'assurer le rapatriement à ses frais. Si le fonctionnaire laisse un ou plusieurs survivants ainsi définis, la prime est versée selon les conditions et les barèmes fixés par le Greffier en conformité avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies.

Délai de présentation des demandes de prime de rapatriement

i) Le droit à la prime de rapatriement s'éteint si l'intéressé n'en demande pas le versement dans les deux ans qui suivent la date effective de sa cessation de service ou dans les conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, si les conjoints sont l'un et l'autre fonctionnaires et si celui des deux dont la cessation de service intervient en premier a droit à la prime de rapatriement, l'intéressé peut faire valoir son droit à cette prime s'il en demande le versement dans les deux ans qui suivent la date de la cessation de service de son conjoint.

Chapitre IV

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Disposition 4.1

Lettre de nomination

La lettre de nomination que reçoit tout fonctionnaire mentionne, expressément ou par référence, toutes les conditions d'emploi. Le fonctionnaire n'a d'autres droits contractuels que ceux qui sont mentionnés, expressément ou par référence, dans sa lettre de nomination.

Disposition 4.2

Date de prise de l'effet de la nomination

La nomination du fonctionnaire prend effet le jour où il part, dûment autorisé, pour le lieu de son affectation ou, s'il se trouve sur place, le jour où il prend ses fonctions.

Disposition 4.3

Nationalité

a) Pour l'application du Statut et du Règlement du personnel, le Tribunal ne reconnaît au fonctionnaire qu'une seule nationalité.

b) Aux fins de l'application du Statut du personnel et du présent Règlement, le fonctionnaire ayant plusieurs nationalités est considéré comme le ressortissant du pays auquel, de l'avis du Greffier, l'attachent les liens les plus étroits.

Disposition 4.4

Fonctionnaires nommés à des postes soumis à recrutement local

a) Tous les agents des services généraux, sauf ceux visés à la disposition 4.5 ci-dessous, sont recrutés dans le pays où se situe le bureau de leur affectation ou dans les localités proches, quelle que soit leur nationalité et compte non tenu du temps qu'ils ont passé dans ledit pays avant leur recrutement. Les indemnités et avantages offerts aux fonctionnaires des services généraux sont énoncés à l'annexe B du présent Règlement.

b) Non applicable.

c) Le fonctionnaire nommé à un poste visé par la présente disposition n'a pas droit aux indemnités et prestations prévues au paragraphe a) de la disposition 4.5.

Disposition 4.5

Fonctionnaires nommés à des postes soumis au recrutement international

a) Tous les fonctionnaires, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur le plan local au sens de la disposition 4.4, sont considérés comme recrutés sur le plan international. Selon le type de nomination, le fonctionnaire recruté sur le plan international peut bénéficier des indemnités et prestations suivantes : paiement des frais de voyage, pour lui-même, ses enfants à charge et son conjoint, lors de sa nomination initiale et de sa cessation de service ; paiement des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation ; congé dans les foyers ; indemnité pour frais d'études ; prime de rapatriement.

b) Non applicable.

c) Dans les circonstances et conditions particulières fixées par le Greffier, le fonctionnaire nommé à un poste de la catégorie des services généraux peut être recruté sur le plan international.

d) Lorsque, à la suite d'un changement de son statut de résident, le fonctionnaire peut, de l'avis du Greffier, être considéré comme résident permanent d'un pays autre que celui dont il est ressortissant, l'intéressé peut perdre le bénéfice des indemnités et prestations suivantes : congé dans les foyers, indemnité pour frais d'études, prime de rapatriement et paiement des frais de voyage, pour lui-même, ses enfants à charge et son conjoint, lors de la cessation de service et paiement des frais de déménagement (en fonction du lieu du congé dans les foyers); il en est ainsi lorsque le Greffier estime que le maintien de ces indemnités et prestations serait contraire à l'esprit dans lequel elles ont été instituées. Les règles concernant le droit aux prestations accordées au personnel recruté sur le plan international, eu égard au statut de résident, sont énoncées dans l'appendice B au présent Règlement.

Disposition 4.6

Répartition géographique

Le principe, énoncé à l'article 4.2 du Statut du personnel, du recrutement sur une base géographique aussi large que possible ne s'applique pas aux postes de la catégorie des services généraux.

Disposition 4.7

Emploi de fonctionnaires de la même famille

a) Le Tribunal n'engage pas le père, la mère, le fils, la fille, le frère ou la sœur du fonctionnaire, sauf impossibilité d'engager quelque autre personne aussi qualifiée.

b) Le conjoint du fonctionnaire peut être engagé par le Tribunal à condition que l'intéressé soit pleinement qualifié pour occuper le poste qu'on envisage de lui confier et ne bénéficie d'aucune préférence du fait qu'il ou elle est le conjoint du fonctionnaire en question.

c) Le fonctionnaire qui a avec un autre fonctionnaire l'un des liens de parenté spécifiés aux paragraphes a) et b) ci-dessus :

- i) Ne peut être affecté à un poste où il serait soit le supérieur hiérarchique, soit le subordonné du fonctionnaire auquel il est apparenté ;
- ii) Ne peut participer à la prise ou à la révision d'une décision administrative ayant une incidence sur le statut ou les droits du fonctionnaire auquel il est apparenté.

d) Lorsque deux fonctionnaires se marient, le statut contractuel d'aucun des deux conjoints ne s'en trouve modifié, mais les droits et prestations dont ils bénéficient sont modifiés conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel. Les mêmes modifications s'appliquent dans le cas du fonctionnaire dont le conjoint est fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies. Lorsque les conjoints sont l'un et l'autre fonctionnaires, mais ont deux résidences séparées parce qu'ils ont été affectés à des lieux d'affectation différents, le Greffier peut décider de maintenir les droits et prestations qui leur reviennent individuellement, à condition que cette mesure ne soit incompatible avec aucune disposition du Statut du personnel ni autre décision du Tribunal.

Disposition 4.8

Changement de lieu d'affectation officiel

a) Non applicable.

- b) Non applicable.
- c) Non applicable.

Disposition 4.9

Mouvements interorganisations

- a) Les mouvements interorganisations sont définis sur la base des accords conclus entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies.
- b) Les mouvements interorganisations peuvent être autorisés par le Greffier, avec l'approbation du Président, à condition qu'il n'en résulte aucune atteinte aux droits et avantages que l'intéressé tire de sa lettre de nomination au Tribunal.

Disposition 4.10

Candidature internes et postes vacants internes

Aux fins de l'article 4.4 du Statut, l'expression « candidats internes » s'entend de tous fonctionnaires engagés en vertu des dispositions de l'article 4.1 du Statut du personnel, autres que ceux engagés de manière spécifique pour les conférences ou d'autres services de courte durée. Les postes vacants auxquels seuls lesdits fonctionnaires peuvent postuler sont qualifiés de « postes vacants internes ». Le Greffier fixe les conditions dans lesquelles des personnes autres que lesdits fonctionnaires peuvent postuler aux postes vacants.

Disposition 4.11

Types de nomination

Le fonctionnaire peut être nommé à titre temporaire, à titre temporaire pour une période de stage, pour une durée déterminée ou à titre continu, en vertu des dispositions 4.12 et 4.13 ci-après.

Disposition 4.12

Engagements temporaire, à titre temporaire pour une période de stage ou pour une durée déterminée

Au moment où il est recruté, le fonctionnaire peut être nommé au titre des engagements suivants : à titre temporaire, à titre temporaire pour une période de stage ou pour une durée déterminée.

a) Engagements temporaires

- i) Tout fonctionnaire peut être nommé à titre temporaire pour moins d'un an pour faire face à des pointes de volume de travail, saisonnières ou non, ou à des besoins ponctuels, la date de fin d'engagement étant spécifiée dans sa lettre de nomination ;
- ii) A l'issue de la durée maximum d'engagement temporaire, la nomination visée au paragraphe i) ci-dessus peut être renouvelée pour une durée maximum d'un an supplémentaire dès lors que quelque pointe d'activités, besoin opérationnel sur le terrain ou projet spécial à échéance précise l'exigent, dans les circonstances et conditions déterminées par le Greffier, la durée totale de l'engagement initial visé au paragraphe i) ci-dessus et de toute prorogation éventuelle ne devant en aucun cas excéder vingt-quatre mois ;
- iii) Le titulaire d'un engagement temporaire n'est fondé, ni juridiquement ni autrement à escompter le renouvellement de son engagement, l'engagement temporaire ne pouvant être converti en engagement d'un type différent.

b) Nominations pour une période de stage

- i) Peuvent être nommées pour une période de stage les personnes âgées de moins de cinquante ans qui sont recrutées pour faire carrière du Greffe. Normalement, la durée de cette période de stage est de deux ans. Dans des cas exceptionnels, elle peut être réduite ou prolongée d'une année au plus.

A la fin de la période de stage, l'intéressé ou bien est nommé à titre permanent, ou bien quitte le service du Tribunal.

Les engagements pour une période de stage ne prennent pas fin à une date fixée par avance et sont régis par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables aux nominations à titre temporaire qui ne sont pas d'une durée déterminée.

- ii) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa ii) du paragraphe b) ci-après, le Greffier peut, dans les cas appropriés, raccourcir la période de stage requise ou en dispenser le fonctionnaire qui, au titre d'une nomination pour une durée déterminée, a accompli une période de service continu équivalente.

c) Nominations pour une durée déterminée

- i) Peuvent être nommées pour une durée déterminée de cinq ans au maximum, la date d'expiration de l'engagement étant indiquée dans la lettre de nomination, les personnes recrutées pour des travaux d'une durée définie, notamment les personnes temporairement détachées par des gouvernements ou des institutions nationales en vue de travailler au Tribunal ;
- ii) Les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent ;
- iii) Nonobstant l'alinéa ii) ci-dessus, le cas des personnes qui ont accompli cinq ans de service continu au titre de nominations pour une durée déterminée et qui ont pleinement satisfait aux conditions requises par l'article 4.2 du Statut du personnel sera attentivement examiné en vue de nominations à titre permanent, compte tenu de l'ensemble des intérêts du Tribunal.

Disposition 4.13

Nomination à titre permanent¹

a) Peut être nommé à titre permanent, en fonction des besoins du Tribunal, le fonctionnaire qui, par ses titres, son travail et sa conduite, a entièrement prouvé son aptitude à la fonction publique internationale et montré qu'il possède les hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité établies dans le Règlement du Tribunal, étant entendu qu'il doit remplir l'une des conditions suivantes :

- i) Avoir accompli la période de stage requise au paragraphe a) i) de la disposition 4.12 ; ou
- ii) Avoir été dispensés de la période de stage conformément au paragraphe a) ii) de la disposition 4.12 ; ou
- iii) Avoir accompli, au titre d'une nomination pour une durée déterminée, cinq ans de service continu et satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe b) iii) de la disposition 4.12.

¹ A sa 30^e session, le Tribunal a décidé de conserver la politique suivie actuellement par le Tribunal en matière de durée des contrats, en accordant un contrat initial de deux ans, suivi d'un contrat de deux ans au premier renouvellement de ce contrat, puis d'un contrat de cinq ans lors des renouvellements ultérieurs.

b) Des recommandations tendant à nommer à titre permanent le fonctionnaire qui a accompli sa période de stage ou en a été dispensé conformément aux paragraphes a) ii) ou b) iii) de la disposition 4.12, et qui satisfait aux conditions requises par la présente disposition peuvent être soumises, après avis du Comité des nominations et des promotions, par le Greffier au Tribunal.

Disposition 4.14

Engagement continu

Non applicable.

Disposition 4.15

Comité des nominations et des promotions

- a)
 - i) Le Greffier constitue un Comité des nominations et des promotions chargé de donner des conseils sur les nominations, les promotions et la révision de la situation des agents des services généraux et des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, jusqu'à, et y compris, les administrateurs hors classe. Des organes subsidiaires qui seraient nécessaires pour aider le Comité des nominations et des promotions à s'acquitter de sa tâche peuvent être établis ;
 - ii) Sous réserve des critères énoncés aux articles 4.2 et 4.4 du Statut du personnel, le Comité des nominations et des promotions, lorsqu'il fait des recommandations concernant des postes à pourvoir, donne normalement la préférence, à titres égaux, aux fonctionnaires déjà au service du Tribunal et aux fonctionnaires des organisations qui font partie du régime commun des Nations Unies.

b) Composition et procédure du Comité des nominations et des promotions

- i) Le Comité des nominations et des promotions se compose de trois membres et de deux suppléants ayant rang au moins d'administrateur de 1^{ère} classe. Le Chef du personnel est, de droit, membre du Comité, sans droit de vote. Les autres membres du Comité et les suppléants sont désignés par le Greffier après consultation avec le Comité du personnel. Les membres et les suppléants sont désignés pour une période déterminée, normalement d'un an, renouvelable. Le Greffier veille à ce que, au sein du Comité, un membre et au moins un suppléant soient choisis parmi les candidats proposés par le Comité du personnel ;
- ii) Le Comité élit son président et arrête sa procédure.

c) Organes subsidiaires

Des organes subsidiaires peuvent, selon le besoin, être constitués de la même manière.

d) Lorsque la promotion du fonctionnaire est envisagée, les membres ou suppléants du Comité, ou d'un organe subsidiaire ne sont pas d'un rang inférieur à celui auquel on envisage de promouvoir l'intéressé.

e) Attributions du Comité des nominations et des promotions

Le Comité des nominations et des promotions fait des recommandations au Greffier sur les questions suivantes :

- i) Nominations

Engagements pour une période de stage et autres engagements d'une durée probable d'un an ou plus ;

ii) Révision

- a. Le Comité examine si le fonctionnaire remplit les conditions requises par le paragraphe a) i) de la disposition 4.13 pour être nommé à titre permanent. Dans le cas du fonctionnaire nommé pour une période de stage, il peut recommander notamment la prolongation de la période de stage pour une année ou la cessation de service ;
- b. Les propositions de licenciement, en vertu du paragraphe a) de l'article 9.1 du Statut, pour services non satisfaisants, de fonctionnaire nommé à titre permanent sont examinées conformément à la procédure spéciale définie à cette fin par le Greffier.

iii) Promotions

- a. Choix du fonctionnaire remplissant les conditions requises pour être promu ;
- b. En règle générale, le fonctionnaire doit avoir occupé un poste de sa classe pendant une période minimale arrêtée par le Greffier, sur la recommandation du Comité des nominations et des promotions, avant qu'on puisse envisager de le promouvoir.

iv) Transferts ou réaffectations

Transferts latéraux ou réaffectations d'une durée probable d'un an ou plus.

f) En ce qui concerne le fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et des administrateurs généraux, les attributions mentionnées ci-dessus sont exercées par le Comité des nominations et des promotions. En ce qui concerne les agents des services généraux, ces mêmes attributions sont exercées par un organe subsidiaire composé de membres du Comité des nominations et des promotions et de deux membres et de deux suppléants de la catégorie des services généraux de classe G-6 au moins. Les deux membres et les suppléants en question sont nommés par le Greffier conformément à l'alinéa i) du paragraphe b) ci-dessus. Au cas où le nombre de fonctionnaires de classe G-6 au moins appelés à faire partie de l'organe subsidiaire serait insuffisant, le siège vacant sera pourvu par un fonctionnaire de classe G-5.

Disposition 4.16

Concours

(Non applicable)

Disposition 4.17

Rengagement

a) Tout ancien fonctionnaire qui est rengagé est nommé à nouveau, sauf réintégration, par application de la disposition 4.18 ci-après.

b) Toute nouvelle nomination est régie par les dispositions de la nouvelle lettre, abstraction faite de toute période de service antérieure, sauf si l'intéressé est rengagé dans une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies moins de douze mois après sa cessation de service. Dans ce cas, toute somme à laquelle il peut prétendre à la fin de son rengagement au titre de l'indemnité de licenciement, de la prime de rapatriement ou du paiement de jours de congé annuel accumulés doit être ajustée de façon que le nombre de mois, semaines ou jours de traitement correspondant à ces paiements, ajouté à celui des mois, semaines ou jours de traitement qui lui ont été payés à l'issue de périodes de service antérieures, ne dépasse pas le nombre de mois, semaines ou jours de traitement qui lui auraient été payés s'il avait été employé de façon continue.

Disposition 4.18

Réintégration

a) Tout ancien fonctionnaire précédemment titulaire d'un engagement de durée déterminée ou à titre permanent qui est rengagé pour une durée déterminée ou à titre permanent dans les douze mois suivant la date de sa cessation de service peut être réintégré si le Greffier estime que l'intérêt du Tribunal le commande.

b) Le fonctionnaire réintégré est réputé avoir été employé de façon continue et doit restituer les sommes qu'il a reçues du fait de la cessation de ses services, notamment l'indemnité de licenciement (disposition 9.8), la prime de rapatriement (disposition 3.19) et le versement correspondant aux jours de congé annuel accumulés (disposition 9.9). La période comprise entre la date de la cessation de service et celle de la réintégration est imputée, dans toute la mesure possible, sur le congé annuel de l'intéressé, le reste étant compté comme congé spécial sans traitement. Le congé de maladie prévu par la disposition 6.2 que le fonctionnaire avait à son crédit au moment où est intervenue sa cessation de service est porté de nouveau à son crédit et sa participation éventuelle à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est régie par les statuts de la Caisse.

c) En cas de réintégration, il en est dressé constat dans la lettre de nomination.

Disposition 4.19

Examen médical

a) Tout fonctionnaire peut être astreint par le Greffier à subir de temps à autre à un examen médical, de façon qu'un médecin agréé s'assure qu'il n'est pas atteint d'une affection qui risque de compromettre l'état de santé ou la sécurité d'autrui.

b) Tout fonctionnaire partant en mission ou en revenant peuvent également être astreint par le Greffier à subir les examens médicaux et à recevoir les vaccinations qu'un médecin agréé juge nécessaires.

Chapitre V

CONGÉ ANNUEL ET CONGÉ SPÉCIAL

Disposition 5.1

Congé annuel

a) Pendant tout le temps qu'il reçoit son plein traitement, tout fonctionnaire nommé à titre temporaire a droit à un jour et demi de congé annuel par mois, sous réserve du paragraphe e) de la disposition 5.3, sauf si le Greffier en dispose autrement. Aucun jour de congé n'est porté au crédit du fonctionnaire pendant toute la période où l'intéressé reçoit, en vertu de la disposition 6.4, une indemnisation tenant lieu de traitement et d'indemnités.

b) Tout fonctionnaire nommé à titre temporaire peut, sous réserve du paragraphe a) de la disposition 4.12, accumuler et reporter jusqu'à dix-huit jours ouvrables de congés annuels au 1^{er} janvier de chaque année ou à telle autre date que le Greffier peut fixer pour tel lieu d'affectation.

c) Pendant tout le temps qu'il reçoit son plein traitement, tout fonctionnaire engagé pour une durée déterminée ou à titre continu a droit à deux jours et demi de congé annuel par mois, sous réserve du paragraphe c) de la disposition 5.3. Aucun jour de congé n'est porté au crédit du fonctionnaire pendant toute la période où l'intéressé reçoit, en vertu de la disposition 6.4, une indemnisation tenant lieu de traitement et d'indemnités.

d) Tout fonctionnaire engagé pour une durée déterminée ou à titre continu peut accumuler et reporter jusqu'à soixante jours ouvrables de congés annuels au 1^{er} janvier de chaque année ou à telle autre date que le Greffier peut fixer pour tel lieu d'affectation.

- e)
 - i) Le congé annuel peut se prendre par journées ou par demi-journées ;
 - ii) Tout congé doit être autorisé. Ne sont pas versés au fonctionnaire absent sans autorisation le traitement et les indemnités afférents à la période d'absence non autorisée. Toutefois, si l'absence est, de l'avis du Greffier, imputable à des circonstances indépendantes de la volonté du fonctionnaire, et si celui-ci a à son crédit accumulé des jours de congé annuel, déduction est faite des jours d'absence ;
 - iii) Les modalités du congé sont subordonnées aux nécessités du service, le fonctionnaire pouvant être requis de prendre son congé durant une période fixée par le Greffier. Il est tenu compte, dans toute la mesure possible, de la situation personnelle et des préférences de l'intéressé.

f) Tout fonctionnaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, obtenir une avance de congé annuel d'une durée maximale de deux semaines, à condition que l'on puisse compter qu'il restera au service du Tribunal plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour acquérir le droit au congé qui lui est avancé.

Disposition 5.2

Congé dans les foyers

a) Tout fonctionnaire recruté sur le plan international au sens du paragraphe a) de la disposition 4.5, qui réside et est en poste ailleurs que dans son pays d'origine et qui remplit les conditions requises a le droit de se rendre tous les vingt-quatre mois dans son pays d'origine aux frais du Tribunal, pour y passer une partie raisonnable de son congé annuel. Le congé pris à ce titre, conformément aux modalités spécifiées dans la présente disposition, est appelé ci-après congé dans les foyers.

b) L'octroi du congé dans les foyers est subordonné aux conditions suivantes :

- i) Pour exercer ses fonctions :

- a. L'intéressé réside de façon continue dans un pays autre que celui dont il est ressortissant ; ou
 - b. Originaire d'un territoire non métropolitain du pays d'affectation et ayant normalement résidé dans ce territoire avant sa nomination, l'intéressé réside de façon continue en dehors de ce territoire ;
 - ii) Le Greffier compte que l'intéressé restera au service du Tribunal :
 - a. Pendant six mois au moins après la date de son retour du congé dans les foyers ; et
 - b. Dans le cas du premier congé dans les foyers, pendant six mois au moins après la date à laquelle le fonctionnaire aura accompli vingt-quatre mois de service ouvrant droit au congé dans les foyers ;
 - iii) Dans le cas d'un congé dans les foyers suivant le retour d'un voyage de visite familiale visé au paragraphe a) vii) de la disposition 7.1, si l'intéressé compte en règle générale neuf mois au moins de service continu depuis la date à laquelle il est rentré de ce voyage.
- c) Pour le fonctionnaire qui, au moment de sa nomination, remplit les conditions requises au paragraphe b), les services ouvrant droit au congé dans les foyers commencent au jour de sa nomination. Pour le fonctionnaire qui acquiert le droit au congé dans les foyers après sa nomination, les services ouvrant droit à ce congé commencent à la date effective à laquelle il acquiert ce droit.
- d) Le pays du congé dans les foyers est le pays de la nationalité reconnue du fonctionnaire, sous réserve de ce qui suit :
- i) Aux fins des autorisations de voyage et de transport, le lieu où le fonctionnaire prend son congé dans les foyers dans son pays d'origine est celui de sa dernière résidence principale dans ce pays. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être autorisé un autre lieu dans le pays du congé dans les foyers, aux conditions que détermine le Greffier ;
 - ii) Pour le fonctionnaire qui était au service d'une autre organisation publique internationale immédiatement avant sa nomination, le lieu du congé dans les foyers est déterminé comme si l'intéressé avait été au service du Tribunal pendant tout le temps qu'il a été au service de l'autre organisation internationale ;
 - iii) Le Greffier peut :
 - a. Autoriser comme pays d'origine, aux fins de la présente disposition, un pays autre que celui dont le fonctionnaire est ressortissant. Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, l'intéressé est tenu de fournir au Greffier la preuve que, pendant une période prolongée avant sa nomination, il a eu sa résidence habituelle dans cet autre pays, qu'il y a toujours d'étroites attaches familiales et personnelles et que le fait d'y prendre son congé ne serait pas incompatible avec l'esprit de l'article 5.3 du Statut du personnel ;
 - b. Autoriser le fonctionnaire à se rendre dans un pays autre que son pays d'origine, aux conditions fixées par le Greffier. Dans ce cas, les frais de voyage à la charge du Tribunal ne doivent pas dépasser le coût du voyage dans le pays d'origine.

- e) i) A l'exception de ceux qui sont nommés pour une période de stage, peut prétendre au congé dans les foyers le fonctionnaire qui a accompli 24 mois de service y ouvrant droit. Le fonctionnaire nommé pour une période de stage n'a pas droit à son premier congé dans les foyers tant qu'il n'a pas été nommé pour une durée déterminée d'au moins deux ans ou que sa période de stage n'a pas été prolongée; si toutefois le Greffier estime que le Comité des nominations et des promotions ne sera pas en mesure d'examiner sa situation dans les six mois qui suivent la date à laquelle il aura accompli deux ans de service, il peut bénéficier du congé dans les foyers sous réserve des autres conditions énoncées dans la présente disposition ;
- ii) Sous réserve des nécessités du service, le fonctionnaire peut prendre son congé dans les foyers à tout moment de l'année civile où il y a droit.

f) Tout fonctionnaire peut être autorisé à prendre son congé dans les foyers par anticipation, à condition, normalement, de compter au moins douze mois de service ouvrant droit à ce congé ou d'en avoir accumulé au moins douze depuis son retour de son précédent congé dans les foyers. Le congé dans les foyers ~~est~~ accordé par anticipation n'a pas pour effet d'avancer la date à partir de laquelle le fonctionnaire aura droit de prendre son congé dans les foyers suivant. L'autorisation est donnée sous réserve que les conditions régissant le droit au congé dans les foyers soient ultérieurement satisfaites. A défaut, le fonctionnaire est tenu de rembourser les frais de voyage engagés par le Tribunal au titre du congé pris par anticipation.

g) Si le fonctionnaire diffère son départ en congé dans les foyers au-delà de l'année civile où il y a droit, l'échéance du congé dans les foyers suivant et des congés ultérieurs n'est pas modifiée ; il est entendu cependant que douze mois au moins de service ouvrant droit au congé dans les foyers doivent avoir été accomplis entre le retour du congé différé et le départ suivant.

h) Tout fonctionnaire peut être requis de prendre son congé dans les foyers à l'occasion d'un voyage en mission ou du changement de son lieu d'affectation officiel, les intérêts du fonctionnaire et de sa famille étant dûment pris en considération.

i) Sous réserve des dispositions du chapitre VII du présent Règlement, le fonctionnaire autorisé à se rendre en congé dans ses foyers a droit pour lui-même et les membres de sa famille concernés, au paiement des frais de voyage aller et retour entre son lieu d'affectation officiel et le lieu du congé dans les foyers. Il a aussi droit à des délais de route à l'occasion de ce congé.

j) Si les deux conjoints ont qualité de fonctionnaires du Tribunal ayant droit au congé dans les foyers, et compte tenu du paragraphe d) de la disposition 4.7, chacun des intéressés a la faculté soit de prendre son propre congé dans les foyers, soit d'accompagner son conjoint. Le fonctionnaire qui choisit d'accompagner son conjoint bénéficie des délais de route correspondant au voyage effectué. Si les parents ont tous deux qualités de fonctionnaires ayant droit au congé dans les foyers, les enfants à leur charge peuvent accompagner l'un ou l'autre. La fréquence des voyages du fonctionnaire et, le cas échéant, de ses enfants à charge ne peut pas dépasser la périodicité définie pour le congé dans les foyers.

k) Le fonctionnaire en congé dans les foyers doit séjourner dans son pays d'origine au moins sept jours civils, non compris les délais de route. Le Greffier peut demander à tout fonctionnaire rentrant d'un congé dans les foyers de lui fournir la preuve qu'il s'est entièrement conformé à cette disposition.

- l) Non applicable.

Disposition 5.3

Congé spécial

- a) i) Il peut être accordé un congé spécial, dont la durée est déterminée par le Greffier, à tout fonctionnaire à sa demande, soit pour lui permettre de

poursuivre des études ou des recherches dans l'intérêt du Tribunal, soit en cas de longue maladie, soit pour lui permettre de s'occuper d'un enfant, soit encore pour toute autre raison importante ;

- ii) Le congé spécial est normalement accordé sans traitement. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être accordé un congé spécial à plein traitement ou à traitement partiel ;
- iii) Sous réserve des conditions établies par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies, il peut être accordé à titre de congé pour motif familial :
 - a. Un congé spécial à plein traitement à l'occasion de l'adoption d'un enfant ;
 - b. Un congé spécial sans traitement d'une durée de deux ans au maximum à tout fonctionnaire qui est la mère ou le père d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté, le congé pouvant être prorogé de deux années supplémentaires dans des cas exceptionnels. Le droit du fonctionnaire de réintégrer le Tribunal à l'issue d'un tel congé spécial sans traitement est pleinement garanti ;
 - c. Un congé spécial sans traitement d'une durée raisonnable, délais de route nécessaires compris, à l'occasion du décès d'un membre de la famille immédiate du fonctionnaire ou en cas de problème familial grave.

b) Il n'est pas accordé de congé spécial aux fins de l'exercice des fonctions publiques dans un poste politique ou diplomatique ou autre poste de représentation, ou de fonctions incompatibles avec le maintien du statut de fonctionnaire international de l'intéressé. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être accordé un congé spécial sans traitement peut être accordé à tout fonctionnaire invité par son gouvernement à exercer à titre temporaire des fonctions techniques.

c) Tout fonctionnaire nommé pour une période de stage qui compte un an de services satisfaisants ou engagé à titre permanent qui est appelé sous les drapeaux de l'Etat dont il est ressortissant, soit pour une période d'instruction, soit en situation d'activité, peut bénéficier d'un congé spécial sans traitement pour la durée de ce service, conformément aux modalités indiquées dans l'appendice C au présent Règlement.

d) Le Greffier peut autoriser un congé spécial sans traitement aux fins de la pension afin de protéger les prestations de retraite du fonctionnaire auquel il manque moins de deux ans pour atteindre l'âge qui lui ouvre droit à une retraite anticipée aux termes de l'article 29 du Statut de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et pour compter 25 ans de service, ou qui a atteint cet âge et auquel il manque moins de 2 ans pour compter 25 ans de service.

e) Il peut être accordé un congé spécial sans traitement, dont la durée est déterminée par le Greffier, pour des raisons impérieuses, à tout fonctionnaire nommé à titre temporaire.

f) Dans des cas exceptionnels, le Greffier peut, de sa propre initiative, mettre tout fonctionnaire en congé spécial avec plein traitement, avec traitement partiel ou sans traitement s'il estime que l'intérêt du Tribunal le commande.

g) Il n'est pas tenu compte des périodes de congé spécial avec traitement, partiel ou sans traitement d'une durée supérieure à un mois pour le calcul de la durée de service aux fins du congé de maladie, du congé annuel, du congé dans les foyers, des augmentations périodiques de traitement, de l'ancienneté, de l'indemnité de licenciement et de la prime de rapatriement. Les périodes de congé spécial ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service.

Chapitre VI

SÉCURITÉ SOCIALE

Disposition 6.1

Participation à la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies

Tout fonctionnaire nommé pour une durée de six mois ou plus ou qui, en vertu de nominations de durée plus courte, a accompli une période de service de six mois qui n'a pas été interrompue par un intervalle dépassant trente jours civils acquiert la qualité de participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à condition que sa lettre de nomination n'exclue pas expressément cette participation.

Disposition 6.2

Congé de maladie

a) Tout fonctionnaire qui est empêché par une maladie ou un accident d'exercer ses fonctions ou qui ne peut se rendre à son travail par suite de dispositions visant à protéger la santé publique bénéficie d'un congé de maladie. Tout congé de maladie doit être approuvé au nom du Greffier et dans les conditions fixées par lui.

Durée maximale du congé de maladie

b) La durée maximale du congé de maladie auquel a droit tout fonctionnaire est déterminée en fonction de la nature et de la durée de sa nomination, conformément aux dispositions suivantes :

- i) le fonctionnaire nommé à titre temporaire ou pour une durée déterminée inférieure à un an a droit à un congé de maladie à raison de deux jours ouvrables par mois de service contractuel ;
- ii) le fonctionnaire nommé pour une période de stage ou pour une durée déterminée d'un an au moins, mais inférieure à trois ans, ont droit à un congé de maladie à plein traitement pendant trois mois au maximum et à mi-traitement pendant trois mois au maximum, par période de douze mois consécutifs ;
- iii) le fonctionnaire nommés à titre permanent ou pour une durée indéfinie, ceux nommés pour une durée déterminée de trois ans ou ceux qui compte trois ans de service continu ont droit à un congé de maladie à plein traitement pendant neuf mois au maximum et à mi-traitement pendant neuf mois au maximum, par période de quatre années consécutives.

Congé de maladie non certifié

c) Tout fonctionnaire peut prendre jusqu'à sept jours ouvrables de congé de maladie sans fournir de certificat par année civile, lorsqu'il est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions pour raison de maladie ou de blessure. Il peut utiliser la totalité ou une partie de ces jours de congé pour s'occuper de problèmes familiaux pressants.

Congé de maladie certifié

d) Tout congé de maladie pris par un fonctionnaire au-delà des limites énoncés au paragraphe c) ci-dessus doit faire l'objet d'une approbation conformément aux conditions fixées par le Greffier et compatibles avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'absence du fonctionnaire est considérée comme un congé non autorisé, conformément au paragraphe e) ii) de la disposition 5.1.

Congé de maladie pendant le congé annuel

e) Le fonctionnaire en congé annuel ou en congé dans les foyers malade pendant plus de cinq jours ouvrables pendant toute période de sept jours peut bénéficier d'un congé de maladie à condition de produire un certificat médical.

Obligations des fonctionnaires

f) Tout fonctionnaire qui ne peut se rendre à son travail pour cause de maladie ou d'accident doit en aviser le plus tôt possible son chef de service. Il doit présenter dans les meilleurs délais tout certificat médical ou tout rapport médical nécessaire, dans les conditions qui seront spécifiées conformément aux normes médicales de l'Organisation des Nations Unies.

g) Tout fonctionnaire peut, à tout moment, être requis de produire un rapport médical concernant son état de santé, ou de se faire examiner par un médecin agréé conformément aux normes médicales de l'Organisation des Nations Unies. Si le Greffier estime, le cas échéant en consultation avec le Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies, que l'état de santé d'un fonctionnaire compromet l'aptitude de l'intéressé à exercer ses fonctions, il peut lui prescrire de ne pas se rendre à son travail et de consulter un médecin agréé. L'intéressé se conforme sans tarder aux instructions qui lui sont données à cet effet.

h) Tout fonctionnaire au foyer duquel s'est déclarée une maladie contagieuse ou qui fait l'objet d'un ordre d'isolement pour des raisons sanitaires est tenu d'en aviser sans retard un responsable du Tribunal. En pareil cas, comme dans toute autre situation qui risque de porter atteinte à la santé d'autrui, il appartient au Greffier, le cas en consultation avec le Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies, de décider s'il faut prescrire au fonctionnaire de ne pas se rendre à son travail. En ce cas, l'intéressé reçoit son traitement intégral et tous ses autres émoluments pendant la période d'absence autorisée.

i) Le fonctionnaire en congé de maladie ne doit pas quitter la région de son lieu d'affectation sans l'autorisation préalable du Greffier.

Examen des décisions relatives au congé de maladie

j) Si le Greffier refuse de prolonger le congé de maladie ou met fin au congé accordé parce qu'il estime que le fonctionnaire est apte à reprendre ses fonctions et si l'intéressé conteste cette décision, la question est, à la demande du fonctionnaire, soumise à un médecin tiers agréé par le Greffier, le cas échéant en consultation avec le Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies, et par lui-même, ou à une commission médicale.

k) La commission médicale se compose des membres suivants :

- i) un médecin choisi par le fonctionnaire ;
- ii) un médecin désigné par le Greffier et le cas échéant en consultation avec le Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies ;
- iii) un troisième médecin, choisi d'un commun accord par les deux autres membres et qui n'est pas un médecin du Tribunal ou de l'Organisation des Nations Unies.

l) Les honoraires de consultation du médecin tiers ou de la commission médicale visés aux paragraphes j) et k) ci-dessus sont supportés par le Tribunal et par le fonctionnaire aux conditions fixées par le Greffier.

Disposition 6.3

Congé parental

a) Sous réserve des conditions fixées par le Greffier, les fonctionnaires bénéficient de ce qui suit :

- i) Un congé parental à plein traitement d'une durée de 16 semaines à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ;
 - ii) Une période supplémentaire de 10 semaines de congé prénatal et postnatal à plein traitement pour le parent qui a donné naissance à l'enfant, la durée totale du congé parental étant alors portée à 26 semaines ;
- b) Les fonctionnaires peuvent prendre les 16 semaines de congé parental mentionnées au paragraphe a) i) ci-dessus à tout moment au cours de l'année qui suit la naissance ou l'adoption de l'enfant, à condition de le prendre dans sa totalité au cours de l'année considérée.
- c) Le congé parental à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant prévu au paragraphe a) i) ci-dessus ne peut pas être octroyé plus d'une fois par période de 12 mois commençant le jour de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Le présent paragraphe c) ne s'applique pas au parent qui donne naissance à un enfant.
- d) En règle générale, il n'est pas accordé de congé de maladie pendant les périodes de congé prénatal et de congé postnatal mentionnées au paragraphe a) ii) ci-dessus, sauf complications graves.
- e) Les périodes de congé parental ouvrent droit à des jours de congé annuel.

Disposition 6.4

Indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service

Les maladies, accidents ou décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service du Tribunal ouvrent droit à indemnisation conformément aux dispositions de l'appendice D au présent Règlement.

Disposition 6.5

Indemnisation en cas de perte ou de détérioration d'effets personnels imputables au service

Tout fonctionnaire a droit, dans les limites et conditions fixées par le Greffier, à une indemnisation raisonnable en cas de perte ou de détérioration de leurs effets personnels dont il est établi qu'elle est directement imputable à l'exercice de fonctions officielles au service du Tribunal.

Disposition 6.6

Assurance maladie

Tout fonctionnaire peut être tenu de participer à l'un des régimes d'assurance maladie du Tribunal, suivant les modalités fixées par le Greffier.

Chapitre VII

FRAIS DE VOYAGE ET FRAIS DE REINSTALLATION

Disposition 7.1

Voyages autorisés

a) Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Règlement, le Tribunal paie les frais de voyage du fonctionnaire dans les cas suivants :

- i) Lors de l'engagement initial, à condition que l'intéressé soit considéré comme ayant été recruté sur le plan international au sens de la disposition 4.5 ;
- ii) Lors de voyages en mission ;
- iii) Lors de tout changement du lieu d'affectation officiel au sens de la disposition 4.8 ;
- iv) Lors de la cessation de service, telle que définie au chapitre IX du Statut et du Règlement du personnel, et dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-après ;
- v) Lors d'un voyage autorisé pour des raisons de santé, de sûreté ou de sécurité, ou dans d'autres cas indiqués, si, de l'avis du Greffier, des raisons impérieuses justifient que le Tribunal paie lesdits frais ;
- vi) Lors du congé dans les foyers dans les conditions prévues par la disposition 5.2 ;
- vii) Lors de tout voyage de visite familiale.

b) Dans le cas prévu au paragraphe a) iv) ci-dessus, le Tribunal paie les frais de voyage du fonctionnaire jusqu'au lieu où il avait été recruté. Toutefois, si le fonctionnaire est nommé pour une période de deux ans au moins ou encore s'il accomplit au moins deux ans de service continu, le Tribunal paie ses frais de voyage jusqu'au lieu où il est admis à prendre son congé dans les foyers en application de la disposition 5.2. Si, lorsqu'il cesse son service, le fonctionnaire désire se rendre en un autre lieu, les frais de voyage à la charge du Tribunal ne peuvent dépasser le montant maximal qu'il aurait acquitté, selon le cas, soit pour le voyage de l'intéressé jusqu'à son lieu de recrutement, soit pour son voyage jusqu'au lieu où il est autorisé à prendre son congé dans les foyers.

c) Le Greffier peut rejeter toutes demandes de paiement ou de remboursement de frais de voyage ou de déménagement occasionnés par la réinstallation que le fonctionnaire expose en violation des dispositions du présent Règlement.

Disposition 7.2

Voyages autorisés des membres de la famille

a) Aux fins du paiement des frais de voyage, sont considérés comme membres de la famille concernés le conjoint et les enfants reconnus comme enfants à charge au sens du paragraphe a) ii) de la disposition 3.6.

b) Le Tribunal ne prend pas en charge les frais de voyage des membres de la famille du fonctionnaire nommé à titre temporaire.

c) Non applicable.

d) Sous réserve des conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies, le Tribunal paie dans les cas ci-après les frais de voyage des membres de la famille – au sens du paragraphe a) ci-dessus – du fonctionnaire engagé pour une durée déterminée ou à titre continu :

- i) Lors de l'engagement du fonctionnaire, à condition que l'intéressé soit considéré comme ayant été recruté sur le plan international au sens de la

- disposition 4.5, qu'il ait été nommé pour une période d'au moins un an et que le Greffier compte qu'il restera au service du Tribunal plus de six mois après la date à laquelle les membres de sa famille commencent leur voyage ;
- ii) Après un an ou plus de service continu, à condition que le Greffier compte que l'intéressé restera au service du Tribunal plus de six mois après la date à laquelle les membres de sa famille commencent leur voyage ;
 - iii) Non applicable ;
 - iv) Lors de la cessation de service, à condition que l'intéressé ait été nommé pour un an au moins ou qu'il ait accompli au moins un an de service continu ;
 - v) Lors d'un voyage autorisé pour raisons de santé, de sûreté ou de sécurité, ou dans d'autres cas indiqués, si, de l'avis du Greffier, il y a des raisons impérieuses pour que le Tribunal paie lesdits frais ;
 - vi) Lors du congé dans les foyers, dans les conditions prévues par la disposition 5.2 ;
 - vii) Lors de tout voyage du conjoint au lieu d'affectation, en lieu et place du voyage de visite familiale prévu au paragraphe a) vii) de la disposition 7.1 ;
 - viii) Lors de tout voyage autorisé au titre des études des enfants à charge du fonctionnaire.

e) Dans le cas de tout fonctionnaire engagé pour une durée déterminée ou à titre continu, le Greffier peut autoriser le paiement des frais de voyage aller d'un enfant qui se rend au lieu d'affectation de l'intéressé ou dans son pays d'origine et qui a dépassé l'âge limite jusqu'auquel il est considéré comme enfant à charge aux termes du Statut et du Règlement du personnel, si le voyage a lieu au moment où l'enfant cesse de fréquenter de manière continue et à plein temps une université ou un établissement analogue qu'il avait commencé de fréquenter alors qu'il était considéré comme personne à charge, ou dans l'année qui suit.

f) Nonobstant les alinéas vi), vii) et viii) du paragraphe d) ci-dessus, le Greffier peut aussi autoriser le paiement des frais de voyage, aux fins de rapatriement, de l'ancien conjoint du fonctionnaire, à condition que le fonctionnaire ait été engagé pour une durée déterminée ou à titre continu.

Disposition 7.3

Perte du droit au paiement des frais de voyage de retour

a) Tout fonctionnaire qui donne sa démission avant d'avoir accompli un an de service ou dans les six mois qui suivent la date de son retour d'un congé dans les foyers ou d'un voyage de visite familiale n'a droit au paiement des frais de voyage de retour ni pour lui-même ni pour les membres de sa famille, à moins que le Greffier n'estime que des raisons impérieuses justifient d'autoriser ce paiement.

b) Tout fonctionnaire nommé à titre temporaire qui donne sa démission avant la fin de son contrat n'a pas droit au paiement de ses frais de voyage de retour, à moins que le Greffier n'estime que des raisons impérieuses justifient d'autoriser ce paiement.

c) Le Tribunal ne paie pas les frais du voyage de retour si le voyage n'est pas entrepris dans les deux ans qui suivent la date de la cessation de service. Toutefois, compte tenu du paragraphe d) de la disposition 4.7, si les conjoints sont l'un et l'autre fonctionnaires et si le conjoint dont la cessation de service intervient en premier a droit au paiement des frais de voyage de retour, ce délai ne vient dans son cas à expiration qu'au bout de deux ans après la date de la cessation de service de son conjoint.

Disposition 7.4

Autorisation de voyage

Tout voyage doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable. A titre exceptionnel, le fonctionnaire peut être autorisé à entreprendre un voyage sur instructions verbales, mais ces instructions doivent être ensuite confirmées par écrit. Avant d'effectuer un voyage, le fonctionnaire doit veiller à obtenir l'autorisation voulue.

Disposition 7.5

Frais de voyage

a) Les frais de voyage que le Tribunal paie ou rembourse en vertu du présent Règlement comprennent :

- i) Les frais de transport ;
- ii) Les faux frais au départ et à l'arrivée ;
- iii) L'indemnité journalière de subsistance ;
- iv) Les dépenses accessoires.

Disposition 7.6

Mode et conditions de transport, dates et itinéraire

a) Pour tout voyage autorisé, l'itinéraire ainsi que le mode et les conditions de transport doivent être approuvés d'avance par le Greffier.

b) Les frais de voyage et les prestations diverses – délais de route notamment – ne peuvent dépasser le maximum accordé pour les dates, l'itinéraire ainsi que le mode et les conditions de transport approuvés par le Greffier. Le fonctionnaire qui, pour des raisons de préférence ou de convenance personnelle, désire organiser son voyage selon d'autres dispositions que celles qui ont été approuvées s'agissant du mode ou des conditions de transport, des dates ou encore de l'itinéraire, doit y être préalablement autorisé et assumer la responsabilité de tous les changements, notamment en ce qui concerne le paiement des dépenses qu'il aurait à supporter en sus du montant autorisé par le Tribunal aux fins de remboursement.

Mode de transport

c) Le mode de transport normal pour tout voyage autorisé est l'avion. Un autre mode de transport peut être approuvé dès lors que le Greffier estime qu'il est dans l'intérêt du Tribunal que l'intéressé emprunte cet autre mode de transport.

d) Si le fonctionnaire ou un membre de sa famille emprunte un mode de transport plus économique que celui qui a été approuvé, le Tribunal ne paie que les frais correspondant au mode de transport effectivement utilisé.

Dates officielles du voyage

e) La date de départ officielle est normalement le jour où le voyageur doit partir pour arriver à destination avant le début de sa mission. La date de retour officielle est normalement le lendemain du jour où la mission se termine.

Itinéraire

f) L'itinéraire normal pour tout voyage autorisé est l'itinéraire le plus économique qui soit disponible, sous réserve que le temps en résultant pour l'ensemble du voyage par rapport à

l'itinéraire le plus direct n'excède pas quatre heures. Tout autre itinéraire peut être approuvé dès lors que le Greffier estime que l'intérêt du Tribunal le commande.

Conditions de transport

g) Pour tout voyage autorisé effectué par avion, le fonctionnaire et les membres de sa famille voyagent en classe économique, suivant l'itinéraire le plus économique qui soit disponible conformément aux dispositions du paragraphe f) ci-dessus.

h) Dans les cas spécifiés par le Greffier, le fonctionnaire et les membres de sa famille pourront être autorisés à voyager dans la classe immédiatement inférieure à la première classe.

i) Le Greffier pourra, à titre exceptionnel, autoriser les voyages dans une classe supérieure.

j) Les enfants voyageant par avion, y compris ceux qui sont âgés de moins de 2 ans, reçoivent un billet donnant droit à un siège.

k) Pour tout voyage autorisé effectué par chemin de fer ou tout autre moyen de transport en commun terrestre et approuvé en vertu du paragraphe c) ci-dessus, le fonctionnaire et les membres de sa famille voyagent en première classe ou dans des conditions équivalentes.

l) Pour tout voyage autorisé effectué par bateau et approuvé en vertu du paragraphe c) ci-dessus, le fonctionnaire et les membres de sa famille voyagent dans la classe que le Greffier juge appropriée dans chaque cas.

m) Si le fonctionnaire ou un membre de sa famille voyage dans des conditions plus économiques que celles qui ont été approuvées, le Tribunal ne paie que les places effectivement occupées, au tarif payé par le voyageur.

Disposition 7.7

Voyages en automobile

Tout fonctionnaire autorisé à voyager en automobile est indemnisé par le Tribunal aux taux et conditions fixés par l'Organisation des Nations Unies.

Disposition 7.8

Achat des billets

Pour tout voyage autorisé effectué par un fonctionnaire ou par des membres de sa famille, le Tribunal achète les billets par avance. Le fonctionnaire peut être autorisé à acheter lui-même ses billets aux conditions fixées par le Greffier en conformité avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies.

Disposition 7.9

Faux frais au départ et à l'arrivée

a) Pour tout voyage autorisé à destination ou à partir de son lieu d'affectation, le fonctionnaire a droit au remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée. Le montant et les modalités de ce remboursement sont arrêtés par le Greffier conformément aux conditions établies par l'Organisation des Nations Unies. Les faux frais au départ et à l'arrivée sont réputés comprendre tous les frais de transport et les frais accessoires entre l'aéroport ou tout autre point d'arrivée ou de départ et l'hôtel ou tout autre lieu de résidence, pour lui-même et pour chacun des membres de sa famille autorisés à voyager aux frais du Tribunal.

- b) Il n'est pas remboursé de frais dans le cas d'un arrêt en cours de route :
- i) Qui n'est pas autorisé ;
 - ii) Au cours duquel l'intéressé n'a pas à quitter la gare ou l'aérogare ;
 - iii) Qui n'est effectué que pour prendre une correspondance le même jour afin de poursuivre le voyage.

Disposition 7.10

Indemnité journalière de subsistance

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe g) ci-dessous, tout fonctionnaire autorisé à voyager aux frais du Tribunal reçoit une indemnité journalière de subsistance appropriée, conformément à un barème arrêté de temps à autre. Les taux dudit barème sont applicables sous réserve du paragraphe d) ci-dessous et sous réserve de réductions lorsque le logement ou les repas sont assurés gratuitement par le Tribunal, par une organisation internationale, par un gouvernement ou par un organisme apparenté.

b) L'indemnité journalière de subsistance représente la totalité de ce que le Tribunal verse pour des dépenses telles que frais de repas et de logement, pourboires et rémunération de services divers supportées.

c) Dans certains cas exceptionnels et si les circonstances l'exigent, le Greffier peut autoriser une augmentation raisonnable de l'indemnité journalière de subsistance lorsque l'intéressé doit accompagner un fonctionnaire de rang supérieur et que, du fait des fonctions officielles qu'il exerce alors qu'il est en déplacement, il doit faire des dépenses qui justifient une majoration sensible de l'indemnité prévue.

d) Le Greffier, après consultation avec le bureau local des Nations Unies, peut fixer un taux spécial pour l'indemnité journalière de subsistance dans les cas où il le juge approprié, y compris lorsqu'un fonctionnaire est affecté à une conférence ou détaché de son lieu d'affectation officiel pendant une période prolongée.

e) Lorsque le conjoint ou les enfants à charge d'un fonctionnaire sont autorisés à voyager aux frais du Tribunal, l'intéressé reçoit, pour chacun d'entre eux, une indemnité journalière de subsistance supplémentaire d'un montant équivalant à la moitié du montant prévu pour le fonctionnaire.

f) Le Greffier peut fixer les conditions conformes à celles établies par l'Organisation des Nations Unies, dans lesquelles l'indemnité journalière de subsistance peut être versée durant un congé de maladie, un congé annuel ou un congé spécial pris lors d'un déplacement.

g) Il n'est pas versé d'indemnité journalière de subsistance au titre des voyages effectués lors d'un recrutement, d'une affectation ou d'un rapatriement ni à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale ou des voyages au titre des études; toutefois, une indemnité peut être versée, suivant les modalités fixées par le Greffier en conformité avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies, pour les escales effectivement faites à l'occasion de ces voyages. Pour les voyages dont le paiement par le Tribunal est autorisé pour des raisons de santé ou de sécurité ou autres en vertu du paragraphe a) v) de la disposition 7.1 ou du paragraphe d) v) de la disposition 7.2, il peut être versé, si le Greffier le juge à propos, une indemnité de subsistance d'un montant approprié.

h) Le montant de l'indemnité journalière de subsistance devant être versée au fonctionnaire et aux membres de sa famille concernés est calculé selon les modalités définies par le Greffier en conformité avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies.

Disposition 7.11

Frais de voyage divers

Les autres dépenses que le fonctionnaire doit faire à l'occasion d'une mission ou d'un voyage autorisé sont remboursées par le Tribunal une fois le voyage terminé, à condition que l'intéressé établisse la nécessité et indique la nature de ces dépenses et à condition qu'il présente des reçus qui seront, normalement, exigés pour toute dépense supérieure à 30 dollars des Etats-Unis ou à un montant fixé par le Greffier. En principe, seules sont remboursées les dépenses énumérées ci-après qui, dans la mesure du possible, doivent avoir été autorisées d'avance :

- i) Utilisation de moyens de transport locaux autres que ceux visés par la disposition 7.9 ;
- ii) Communications téléphoniques et télégraphiques pour le compte du Tribunal ;
- iii) Locaux, matériel et services utilisés pour le compte du Tribunal ;
- iv) Transport ou entreposage de bagages autorisés ou d'objets utilisés pour le compte du Tribunal.

Disposition 7.12

Avances de fonds à l'occasion d'un voyage

Tout fonctionnaire autorisé à voyager doit demander une avance de fonds suffisante pour pouvoir faire face à toutes ses dépenses. Il peut lui être versé une avance représentant 100 % du montant prévu de l'indemnité journalière de subsistance et des faux frais au départ et à l'arrivée remboursables en vertu du Règlement, sur la base d'une estimation approuvée.

Disposition 7.13

Maladie ou accident en cours de voyage

Lorsque le fonctionnaire tombe malade ou est blessé alors qu'il est en déplacement au titre d'une mission, le Tribunal paie ou rembourse, jusqu'à concurrence d'un montant raisonnable, les frais de médecins et d'hôpital qui ne sont pas couverts par ailleurs.

Disposition 7.14

Indemnité d'installation

Définition et calcul de l'indemnité

a) L'indemnité d'installation a pour objet de permettre au fonctionnaire de disposer d'une somme en liquide d'un montant raisonnable dès le début d'une affectation pour couvrir les dépenses engagées du fait de la nomination ou de l'affectation ; elle est versée en partant du principe que le gros des frais d'installation est encouru à ce moment-là. Tout fonctionnaire qui travaille aux frais du Tribunal pour une mission d'une durée d'au moins un an doit recevoir une indemnité d'installation, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :

b) L'indemnité d'installation se compose :

- i) De l'indemnité journalière de subsistance, qui équivaut à :
 - a. trente jours d'indemnité journalière de subsistance au taux journalier applicable ; et
 - b. trente jours d'indemnité journalière de subsistance, à la moitié du taux journalier, pour chacun des membres de la famille accompagnant le fonctionnaire dont le Tribunal a payé le voyage en application de la disposition 7.2 d), i) à iii) ;

Les montants calculés ci-dessus sont calculés sur la base des taux en vigueur à la date d'arrivée au lieu d'affectation du fonctionnaire ou du membre de la famille du fonctionnaire, le cas échéant.

- ii) De la somme forfaitaire, qui est calculée sur la base du traitement de base net du fonctionnaire pour un mois et, le cas échéant, de l'indemnité de poste applicable au lieu d'affectation considéré.
- c) i) Non applicable ;
- ii) Dans les cas spécifiés par le Greffier en conformité avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies, la limite de 30 jours prévue au paragraphe b) ci-dessus peut être portée à un maximum de quatre-vingt-dix jours. Le montant de la prime pendant la période de prorogation peut atteindre 60 % du montant applicable à la période initiale.

Conditions d'octroi

d) Un fonctionnaire nommé à titre temporaire dont les frais de voyage sont pris en charge par le Tribunal en vertu du paragraphe a) i) a. de la disposition 7.1 ci-dessus ne reçoit au titre de la prime d'affectation que l'indemnité journalière de subsistance telle qu'indiquée au paragraphe b) i) a. ci-dessus, et ce pour son propre compte uniquement.

e) Un fonctionnaire engagé pour une durée déterminée ou à titre continu qui se rend à un lieu d'affectation aux frais du Tribunal pour une année au moins reçoit une prime d'affectation conformément aux dispositions des paragraphes b) et c) ci-dessus.

f) Non applicable.

Disposition 7.15

Excédent de bagages et envois non accompagnés

Excédent de bagages

a) Aux fins de la présente disposition, on entend par « excédent de bagages », tout bagage accompagné que les compagnies de transport n'acheminent pas gratuitement.

b) Les fonctionnaires voyageant par avion ont droit au paiement des frais d'excédent de bagages pour eux-mêmes et également, dans le cas des fonctionnaires engagés pour une durée déterminée ou à titre continu, pour les membres de leur famille concernés, jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par le Greffier.

Dispositions générales concernant les envois non accompagnés

c) Aux fins de la présente disposition, « les effets personnels et le mobilier » s'entendent des effets et du mobilier dont les intéressés ont normalement besoin pour leur usage personnel ou domestique, à l'exclusion des animaux et des véhicules à moteur.

d) Les envois non accompagnés sont normalement expédiés en une seule fois, et les frais connexes sont remboursés sur la base des maximums prévus au titre de la présente disposition pour le transport dans les conditions les plus économiques, telles qu'elles sont déterminées par le Greffier, entre le point de départ et le point d'arrivée du voyage autorisé du fonctionnaire et de sa famille.

e) Le Tribunal rembourse les frais normaux d'emballage (y compris les caisses et les cadres), de camionnage et de déballage des envois non accompagnés autorisés en vertu de la présente disposition, sauf dans le cas de envois visés effectués dans les conditions fixées par le Greffier, pour lesquels il rembourse uniquement les frais de camionnage. Les frais d'aménagement,

les frais de démontage et de remontage et les frais d'emballage spécial des effets personnels et du mobilier ne sont pas remboursés. Les frais d'entreposage et les droits de garde supplémentaires ne sont pas remboursés, à l'exception de ceux qui, de l'avis du Greffier, découlent directement de l'expédition.

f) Le poids ou le volume des effets personnels et du mobilier dont l'envoi non accompagné est pris en charge par le Tribunal en vertu de la présente disposition comprend le poids ou le volume de l'emballage, mais non celui des caisses et des cadres.

Envois non accompagnés à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale ou des voyages au titre des études

g) Lorsque le voyage autorisé est effectué par avion ou par voie de terre, les frais d'expédition de bagages personnels non accompagnés, à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale ou des voyages au titre des études, peuvent être remboursés jusqu'à concurrence des maximums fixé par le Greffier

Envois non accompagnés dans le cas d'une nomination à titre temporaire ou d'une affectation pour une durée inférieure à un an

- h)
 - i) Lors du voyage à l'occasion de la nomination ou de la cessation de service, un fonctionnaire nommé à titre temporaire a droit au remboursement des frais d'expédition des effets personnels et du mobilier dans les conditions les plus économiques, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 kilogrammes ou de 0,62 mètre cube ;
 - ii) Un fonctionnaire engagé pour une durée déterminée ou à titre permanent a droit au remboursement des frais d'expédition des effets personnels et du mobilier dans les conditions les plus économiques, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 kilogrammes ou de 0,62 mètre cube, dans le cas d'une affectation pour une durée inférieure à un an. Si l'affectation est prolongée pour une durée totale d'au moins un an, le Tribunal paie les frais de transport d'un envoi supplémentaire d'effets personnels et de mobilier jusqu'à concurrence des maximums prévus au paragraphe i) ci-dessous, à condition qu'il compte que l'intéressé restera à sa service plus de six mois après la date prévue pour l'arrivée de ses effets personnels et de son mobilier, comme le prévoit la disposition 7.17 b) du présent Règlement.

Envois non accompagnés dans le cas de la nomination ou de l'affectation pour une durée d'au moins un an d'un fonctionnaire engagé pour une durée déterminée ou à titre continu

i) Lors du voyage à l'occasion d'une nomination ou d'une affectation pour une durée d'au moins un an ou lorsqu'une affectation est prolongée pour une durée totale d'au moins un an, ou encore à l'occasion d'une mutation dans un autre lieu d'affectation ou de la cessation de service, les frais d'expédition des effets personnels et du mobilier dans les conditions les plus économiques peuvent être remboursés jusqu'à concurrence des maximums fixé par le Greffier en conformité avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies ;

Droit à un envoi supplémentaire accordé aux fonctionnaires en poste dans certains lieux d'affectation

- j) Non applicable.
 - i) Non applicable.
 - ii) Non applicable.
 - iii) Non applicable.

Transformation d'un envoi par terre ou par mer en envoi non accompagné par avion

k) Lorsque le transport par terre ou par mer est le plus économique, l'expédition par avion, en tant qu'envoi non accompagné, peut être autorisé dans les conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies.

Disposition 7.16

Frais de déménagement occasionnés par la réinstallation

Conditions d'octroi

a) Tout fonctionnaire engagé sur le plan international pour une durée déterminée ou à titre permanent a droit au paiement des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation complète de ses effets personnels et de son mobilier, tels que définis au paragraphe c) de la disposition 7.15, dans les cas ci-après et conformément aux conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies :

- i) Lors d'un engagement initial, à condition que l'on compte que l'intéressé restera en poste à son nouveau lieu d'affectation pendant au moins deux ans ;
- ii) Non applicable ;
- iii) Lors de la cessation de service, à condition que l'intéressé ait été nommé pour deux ans au moins ou qu'il ait accompli deux ans au moins de service continu, et
 - a. Qu'il ait eu droit au paiement de ses frais de déménagement occasionnés par la réinstallation jusqu'au lieu d'affectation ou à un lieu d'affectation précédent au cours d'une période de service ininterrompu ; ou
 - b. Qu'il ait été recruté dans le lieu d'affectation où il se trouve au moment de la cessation de service et qu'il retourne dans le lieu où il était admis à prendre son congé dans les foyers ou dans un autre lieu, conformément au paragraphe b) de la disposition 7.1.

b) Non applicable.

c) Non applicable.

d) Le déménagement occasionné par la réinstallation doit s'effectuer par les moyens les plus économiques, et les frais correspondants sont remboursés aux taux et selon les conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies.

Maximum des prestations

- e)
 - i) Le Tribunal paie les frais de déménagement occasionnés par la réinstallation sur la base des maximums définis par le Greffier en conformité avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies ;
 - ii) Le Tribunal rembourse les frais normaux d'emballage (y compris les caisses et les cadres), de camionnage et de déballage de ces envois. Les frais d'entreposage et les droits de garde supplémentaires ne sont pas remboursés sauf si le Greffier établit qu'ils découlent directement de l'expédition ;
 - iii) Le transport des effets personnels et du mobilier doit s'effectuer dans les conditions les plus économiques, et les frais correspondants sont remboursés

aux taux et selon les conditions fixés par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation de Nations Unies.

f) Les frais de déménagement occasionnés par la réinstallation sont payés pour le transport à partir et à destination des lieux suivants :

- i) Lors de la nomination, à partir du lieu où le fonctionnaire a été recruté ou du lieu où il est admis à prendre son congé dans les foyers conformément à la disposition 5.2, jusqu'au lieu d'affectation officiel ;
- ii) Lors de la cessation de service, depuis le lieu d'affectation officiel de l'intéressé jusqu'au lieu où il a le droit de retourner aux frais du Tribunal conformément à la disposition 7.1 ;
- iii) le paiement des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation à partir ou à destination d'un lieu autre que ceux spécifiés peut être autorisé dans les conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies. En aucun cas, le Tribunal ne paie les frais de déménagement des effets personnels et du mobilier d'une résidence à un autre dans un même lieu d'affectation.

Entreposage des effets personnels et du mobilier

g) Lorsqu'un fonctionnaire ayant droit au paiement des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation est envoyé dans un nouveau lieu d'affectation n'ouvrant pas droit au paiement desdits frais, et qu'il était auparavant en poste dans un lieu d'affectation où il avait eu droit au paiement des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation en vertu du paragraphe a) ci-dessus, ou aurait eu ce droit s'il avait été recruté en dehors de la région du lieu d'affectation, le Tribunal paie les frais d'entreposage des effets personnels et du mobilier, selon les conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies, et sous réserve que l'on compte que l'intéressé reviendra au même lieu d'affectation dans un délai de cinq ans.

Ajustement des avantages

h) Si les conjoints sont l'un et l'autre fonctionnaires et ont chacun droit au déménagement de leurs effets personnels et de leur mobilier occasionné par la réinstallation ou à l'expédition d'envois non accompagnés conformément à la présente disposition, et compte-tenu du paragraphe d) de la disposition 4.7, la charge limite transportée pour eux deux aux frais du Tribunal est celle qui est prévue pour les fonctionnaires dont un enfant à charge ou le conjoint réside avec eux à leur lieu d'affectation officiel.

i) Dans les cas où, pour des raisons étrangères au Tribunal, le fonctionnaire n'a pas achevé la période de service qui a donné lieu au paiement des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation, ces paiements peuvent être ajustés au prorata et donner lieu à recouvrement dans les conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies.

Sommes en capital en lieu et place du paiement des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation

j) Une somme en capital pourra être versée en lieu et place du paiement des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation, dans les conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies.

Disposition 7.17

Perte du droit au paiement des frais d'expédition d'envois non accompagnés ou des frais de déménagement

a) En principe, le fonctionnaire qui donne sa démission avant d'avoir accompli deux ans de service n'a pas droit au paiement des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation visés par la disposition 7.16.

b) En principe, le Tribunal ne paie pas les frais de déménagement occasionnés par la réinstallation visés au paragraphe a) de la disposition 7.16 si le déménagement n'est pas entrepris dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'intéressé a acquis le droit au paiement de ces frais ou si l'on ne compte pas qu'il restera au service du Tribunal plus de six mois après la date prévue pour l'arrivée de ses effets personnels et de son mobilier.

c) Lors de la cessation de service, le Tribunal ne paie pas les frais d'expédition des envois non accompagnés visés aux paragraphes h) et i) de la disposition 7.15 ni les frais de déménagement occasionnés par la réinstallation visés par la disposition 7.16 si l'expédition ou le déménagement ne sont pas entrepris respectivement dans les deux ans suivant la date de la cessation de service. Toutefois, compte tenu du paragraphe d) de la disposition 4.7, si les conjoints sont l'un et l'autre fonctionnaires du Tribunal et si le conjoint dont la cessation de service intervient en premier a droit au paiement des frais d'expédition d'envois non accompagnés ou à celui des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation, ce délai ne vient à expiration dans son cas qu'au bout de deux ans après la date de la cessation de service de son conjoint.

Disposition 7.18

Transport en cas de décès

Si un fonctionnaire ou un enfant à sa charge ou son conjoint vient à décéder, le Tribunal paie les frais de transport du corps depuis le lieu d'affectation officiel ou, si le décès est survenu alors que l'intéressé se trouvait en déplacement, depuis le lieu du décès jusqu'au lieu où le défunt avait le droit de retourner aux frais du Tribunal, conformément aux dispositions 7.1 ou 7.2 et dans les conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies

Disposition 7.19

Assurances

a) Les primes des assurances accidents individuelles ou des assurances contractées pour les bagages accompagnés ne sont pas remboursées. Toutefois, le fonctionnaire dont des bagages accompagnés ont été perdus ou détériorés dans les conditions dont il est établi qu'elles sont directement liées à l'exercice de fonctions officielles pour le compte du Tribunal peut recevoir une indemnité en vertu des arrangements qui peuvent être en vigueur aux termes de la disposition 6.5.

b) Dans le cas des envois visés par la disposition 7.15 (sauf s'il s'agit d'un voyage à l'occasion du congé dans les foyers, d'un voyage de visite familiale ou d'un voyage au titre des études), et dans le cas de l'expédition et l'entreposage d'effets personnels et du mobilier visés par la disposition 7.16, le Tribunal fait assurer lesdits envois jusqu'à concurrence du montant maximum fixé par le Greffier en conformité avec les conditions établies par l'Organisation des Nations Unies.

c) Le Tribunal n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des envois non accompagnés.

Chapitre VIII

RELATIONS AVEC LE PERSONNEL

Disposition 8.1

Comité du personnel

a) Tout fonctionnaire (à l'exception de ceux nommés pour une courte durée n'excédant pas trois mois) peut participer aux élections au Comité du personnel et tout fonctionnaire y est éligible, sous réserve de toutes restrictions que peut prévoir le règlement électoral arrêté par l'organe représentatif du personnel et des conditions requises par l'article 8 du Statut du personnel.

b) Les scrutateurs choisis par le personnel font procéder à l'élection des membres du Comité du personnel, conformément au règlement électoral arrêté par l'organe représentatif du personnel et de façon que le scrutin se déroule dans des conditions de secret et de régularité absolues. Les scrutateurs font aussi procéder aux autres élections que requièrent le Statut ou le Règlement du personnel.

c) Le Comité du personnel a le droit de participer effectivement à l'identification, à l'examen et à la solution des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions de travail, leurs conditions de vie en général et d'autres aspects de l'administration du personnel, et ils ont le droit de saisir le Greffier de propositions au nom du personnel.

d) Conformément au principe de la liberté d'association, les fonctionnaires peuvent constituer des associations, syndicats ou autres groupements et y adhérer. Cependant, les contacts et les communications officiels touchant les questions visées au paragraphe c) sont assurés par les membres élus du Comité du personnel, qui est le seul et unique organe représentatif à cette fin.

e) Les instructions ou directives administratives générales sur des questions visées au paragraphe d) sont, sauf empêchement motivé par l'urgence, communiquées avant leur entrée en vigueur au Comité du personnel, pour examen et observations.

Disposition 8.2

Organes mixtes Administration/personnel

(Non applicable)

Chapitre IX

CESSATION DE SERVICE

Disposition 9.1

On entend par cessation de service toute situation résultant :

- i) D'une démission ;
- ii) D'un abandon de poste ;
- iii) De l'expiration d'engagement ;
- iv) Du départ à la retraite ;
- v) D'un licenciement ;
- vi) Du décès du fonctionnaire.

Disposition 9.2

Démission

a) Au sens du Statut et du Règlement du personnel, le terme « démission » s'entend de la cessation de service dont un fonctionnaire prend l'initiative.

b) Sauf disposition contraire de sa lettre de nomination, le fonctionnaire qui démissionne doit donner par écrit un préavis de trois mois s'il est titulaire d'un engagement continu, de trente jours s'il est titulaire d'un engagement de durée déterminée et de quinze jours s'il a été nommé à titre temporaire. Le Greffier peut toutefois accepter les démissions données avec un préavis plus court.

c) Le Greffier peut exiger que la démission, pour être acceptable, soit remise par le fonctionnaire en personne.

Disposition 9.3

Abandon de poste

L'« abandon de poste » s'entend de la cessation de service, autre qu'une démission, dont l'intéressé prend l'initiative ; il ne vaut pas licenciement au sens du présent Règlement.

Disposition 9.4

Expiration des engagements

L'engagement à titre temporaire ou de durée déterminée prend fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration mentionnée dans la lettre de nomination.

Disposition 9.5

Départ à la retraite

a) Le fonctionnaire part à la retraite en application de l'article 28 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies le dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 65 ans.

b) Toute décision de prolongation est prise conformément à l'article 9.5 du Statut du personnel.

Disposition 9.6

Licenciement

Définitions

a) Au sens du Statut et du Règlement du personnel, le terme « licenciement » s'entend de toute cessation de service dont le Greffier prend l'initiative.

b) La cessation de service par suite de démission, d'abandon de poste, de l'expiration d'un engagement, de départ à la retraite ou de décès ne vaut pas licenciement au sens du présent Règlement.

Motifs de licenciement

c) Le Greffier peut, par décision motivée, mettre fin à l'engagement de tout fonctionnaire nommé à titre temporaire, pour une durée déterminée ou à titre continu conformément aux conditions attachées à sa nomination ou conformément à la disposition 9.1 du Statut du personnel.

Licenciement en cas de suppression de postes ou de compression d'effectifs

d) Lorsque les nécessités du service commandent de licencier des fonctionnaires par suite de la suppression de postes ou d'une compression d'effectifs, et à condition qu'il existe des postes correspondant à leurs aptitudes et où ils puissent être utilement employés, les fonctionnaires sont maintenus en poste selon l'ordre de priorité suivant, compte dûment tenu, en toutes circonstances, de la compétence relative, de l'intégrité et de l'ancienneté des intéressés :

- i) Les fonctionnaires titulaires d'un engagement continu ;
- ii) Non applicable ;
- iii) Les fonctionnaires titulaires d'un engagement de durée déterminée.

Licenciement pour raisons de santé

e) Il peut être mis fin à l'engagement de tout fonctionnaire qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite défini à l'alinéa n) de l'article 1^{er} des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dès lors que son état de santé physique ou mentale ou une longue maladie le met dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et qu'il a épuisé son crédit de jours de congé maladie.

Disposition 9.7

Préavis de licenciement

a) Tout fonctionnaire engagé à titre continu doit recevoir, s'il est mis fin à son engagement, un préavis écrit d'au moins trois mois.

b) Tout fonctionnaire engagé pour une durée déterminée doit recevoir, s'il est mis fin à son engagement, un préavis écrit d'au moins trente jours, ou le préavis qui est mentionné dans sa lettre de nomination.

c) Non applicable.

d) En lieu et place de préavis, le Greffier peut autoriser le versement au fonctionnaire licencié d'une indemnité égale à la somme de traitement, de l'indemnité de poste et des autres indemnités auxquelles il aurait eu droit au cours de la période de préavis, calculée aux taux en vigueur au jour de sa cessation de service.

e) Il n'est prévu ni préavis ni indemnité en tenant lieu en cas de renvoi.

Disposition 9.8

Indemnité de licenciement

a) Le montant de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 9.3 et à l'annexe III du Statut du personnel est calculé :

- i) Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, sur la base du traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué à au paragraphe b) i) de l'article 3.3 du Statut du personnel ;
- ii) Non applicable ;
- iii) Dans le cas des agents des services généraux, sur la base du traitement brut, y compris, le cas échéant, la prime de connaissances linguistiques, déduction faite de la contribution du personnel calculée sur la base du seul traitement brut conformément au barème indiqué au paragraphe b) ii) de l'article 3.3 du Statut du personnel.

b) Par durée du service, on entend tout le temps pendant lequel un fonctionnaire a été employé à temps complet et d'une manière continue au Tribunal, la nature de sa ou de ses nominations n'entrant pas en ligne de compte. La continuité du service n'est pas considérée comme interrompue lorsque l'intéressé a pris un congé spécial. Toutefois, les périodes de congé spécial à traitement partiel ou sans traitement qui atteignent ou dépassent un mois entier ne comptent pas dans la durée du service.

c) Il n'est pas versé d'indemnité de licenciement au fonctionnaire qui, au moment de la cessation de service, bénéficie d'une pension de retraite conformément à l'article 28 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ou d'une indemnisation pour invalidité totale permanente conformément à la disposition 6.4 du présent Règlement.

d) A la demande de tout fonctionnaire qui doit cesser ses fonctions en vertu d'un arrangement de départ négocié ou pour cause de suppression de poste ou de compression d'effectifs et à qui il manque moins de deux ans pour atteindre l'âge de 55 ans et pour compter 25 ans d'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ou qui a plus de 55 ans et à qui il manque moins de deux ans pour compter 25 ans d'affiliation à la Caisse, le Greffier peut, dans les conditions qu'il fixera en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies, mettre l'intéressé en congé spécial sans traitement aux fins de la pension en application du paragraphe d) de la disposition 5.3 du présent Règlement.

e) Sur demande écrite du fonctionnaire, présentée avant sa mise en congé spécial en application du paragraphe précédent, le Tribunal versera les cotisations (part du Tribunal et/ou part du fonctionnaire) dues à la Caisse commune des pensions pendant la période correspondant au congé spécial. Le montant total de ces cotisations sera déduit de l'indemnité de départ normalement due au fonctionnaire.

f) Le fonctionnaire ayant opté pour le congé spécial visé au paragraphe d) de la présente disposition signera une déclaration par laquelle il reconnaîtra que le congé spécial lui est accordé aux seules fins de la pension et acceptera que les émoluments et prestations auxquels il a droit à titre personnel et pour les personnes à sa charge, en vertu du Statut et du Règlement du personnel, soient fixés définitivement à la date à laquelle commence le congé spécial.

Disposition 9.9

Versement en compensation de jours de congé annuel accumulés

a) Tout fonctionnaire qui, au moment de sa cessation de service, a accumulé des jours de congé annuel reçoit une somme en compensation des jours de congé accumulés jusqu'à concurrence de 60 jours ouvrables pour les titulaires d'engagements temporaires ou permanents, conformément aux dispositions 4.18 et 5.1 du Règlement. Cette somme est calculée comme suit :

- i) Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, sur la base du traitement de base net plus l'indemnité de poste ;
- ii) Non applicable ;
- iii) Dans le cas des agents des services généraux, sur la base du traitement brut, y compris, le cas échéant, la prime de connaissances linguistiques, déduction faite de la contribution du personnel calculée sur la base du seul traitement brut conformément au barème indiqué au paragraphe b) ii) de l'article 3.3 du Statut du personnel.

b) Il n'est versé aucune somme en compensation de jours de congé accumulés à un fonctionnaire qui a été renvoyé par application de la disposition 10.2 a) ix) pour des faits d'exploitation ou d'atteintes sexuelles commis en violation de la disposition 1.2 e) du Règlement du personnel.

Disposition 9.10

Remboursement en compensation de jours de congé annuel ou de congé de maladie pris par anticipation

Tout fonctionnaire qui, au moment de la cessation de service, a pris par anticipation un nombre de jours de congé annuel ou de congé de maladie supérieur à celui auquel son service lui donne droit dédommage le Tribunal ; cette compensation prend la forme soit d'un versement en espèces, soit d'une retenue opérée sur les sommes que le Tribunal lui doit et correspondant à la rémunération - indemnités et autres versements compris - que l'intéressé a reçue pour lesdits jours de congé. Le Greffier peut autoriser des dérogations s'il estime que des raisons exceptionnelles ou impérieuses le commandent.

Disposition 9.11

Dernier jour de rémunération

a) Lors de la cessation de service, la date à laquelle le fonctionnaire perd le bénéfice du traitement, des indemnités et des autres prestations qui leur sont accordés est fixée comme suit :

- i) En cas de démission, cette date est celle de l'expiration du préavis de démission prévu par la disposition 9.2 ou toute autre date acceptée par le Greffier. L'intéressé continue d'exercer ses fonctions pendant la période du préavis de démission, sauf lorsque la démission prend effet à l'issue d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé de maladie ou d'un congé spécial. Pendant le préavis de démission, il n'est accordé de congé annuel que pour des périodes de brève durée ;
- ii) En cas d'abandon de poste, cette date est celle à laquelle le Greffier décide de mettre fin à l'engagement ou à la date d'expiration prévue dans la lettre de nomination, si celle-ci est plus rapprochée ;
- iii) En cas d'expiration d'un engagement temporaire ou de durée déterminée, cette date est celle mentionnée dans la lettre de nomination ;
- iv) En cas de départ à la retraite, cette date est celle approuvée par le Greffier ;
- v) En cas de licenciement, cette date est celle qu'indique le préavis de licenciement ;
- vi) En cas de renvoi, cette date est celle à laquelle le fonctionnaire est informé par écrit de la décision de le renvoyer ;
- vii) En cas de décès, la date à laquelle cesse le bénéfice du traitement, des indemnités et des autres prestations accordés est celle du décès, à moins que le défunt ne laisse un enfant à charge ou un conjoint. Dans ce dernier cas, ladite date est fixée comme il est indiqué ci-après :

Années de service au Greffe (au sens de la disposition 9.8)	Mois de prolongation au-delà de la date du décès
3 ou moins	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9 ou davantage	9

Les versements correspondant aux mois de traitement susmentionnés peuvent être effectués sous forme d'une somme en capital dès que les comptes de paie sont arrêtés et les questions qui y ont trait définitivement réglées. Seuls les enfants à charge et le conjoint survivants bénéficient de ces versements. Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, la somme à verser est calculée sur la base du traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au paragraphe b) i) de l'article 3.3 du Statut du personnel.

Dans le cas des agents des services généraux, la somme à verser est calculée sur la base du traitement brut, y compris, le cas échéant, la prime de connaissances linguistiques, déduction faite de la contribution du personnel calculée sur la base du seul traitement brut conformément au barème indiqué au paragraphe b) ii) de l'article 3.3 du Statut du personnel.

La date à laquelle les intéressés perdent le bénéfice de tous les autres droits et prestations est celle du décès, sauf ce qui est prévu au paragraphe f) de la disposition 3.9 du présent Règlement, pour ce qui a trait au versement de l'indemnité pour frais d'études lorsque le fonctionnaire décède après le début de l'année scolaire, alors qu'il demeurerait en fonctions.

b) Le fait qu'un fonctionnaire recruté sur le plan international a droit au voyage de retour, selon le paragraphe a) vi) de la disposition 7.1, est sans effet sur la détermination du dernier jour de rémunération selon les dispositions du paragraphe a) ci-dessus. En cas de démission, d'expiration d'un engagement temporaire ou de durée déterminée, de licenciement ou de départ à la retraite, le fonctionnaire reçoit, au moment de la cessation de service, un montant supplémentaire correspondant au nombre de jours de voyage autorisé (estimé sur la base d'un voyage ininterrompu, selon l'itinéraire, par les moyens de transport et suivant les normes approuvés), entre le lieu d'affectation et la destination pour laquelle il a droit au voyage de retour. Ce montant est calculé selon la même méthode que le montant versé en compensation des jours de congé accumulés aux termes de la disposition 9.9.

Disposition 9.12

Certificat de travail

Au moment de la cessation de service, le Tribunal remet à tout fonctionnaire qui le demande un certificat indiquant la nature de ses fonctions et la durée de son service. Si l'intéressé en fait la demande par écrit, le certificat mentionne aussi la qualité de son travail et son comportement dans l'exercice de ses fonctions.

Chapitre X

MESURES DISCIPLINAIRES

Disposition 10.1

Faute

a) Peut constituer une faute passible d'instance disciplinaire et de sanction disciplinaire le défaut par tout fonctionnaire de remplir ses obligations résultant de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel ou autres textes administratifs applicables, ou d'observer les normes de conduite attendues de tout fonctionnaire international.

b) S'il établit que tel fonctionnaire a commis une faute, faute d'avoir rempli ses obligations ou observé les normes de conduite attendues de tout fonctionnaire international, le Greffier peut exiger de l'intéressé qu'il répare, en tout ou en partie, le préjudice financier que le Tribunal a pu subir du fait de ses actes, s'il s'avère que lesdits actes ont été commis de propos délibéré, par imprudence ou lourde négligence.

c) La décision de conduire une enquête sur toutes allégations de faute, d'ouvrir une instance disciplinaire ou d'appliquer des mesures disciplinaires relève du pouvoir discrétionnaire du Greffier ou des personnes à qui les pouvoirs voulus sont par lui délégués.

Disposition 10.2

Mesures disciplinaires

a) Par « mesures disciplinaires », on entend une ou plusieurs des mesures suivantes :

- i) Blâme écrit par le Greffier ;
- ii) Perte d'un ou plusieurs échelons de classe ;
- iii) Suspension, pendant une période déterminée, du droit à toutes augmentations périodiques de traitement ;
- iv) Suspension sans traitement pendant une période déterminée ;
- v) Amende ;
- vi) Suspension, pendant une période déterminée, de la faculté de prétendre à une promotion ;
- vii) Rétrogradation avec suspension, pendant une période déterminée, de la faculté de prétendre à une promotion ;
- viii) Cessation de service, avec préavis ou indemnité en tenant lieu, nonobstant la disposition 9.7, et avec ou sans indemnité de licenciement en application du paragraphe c) de l'annexe III du Statut du personnel ;
- ix) Renvoi.

b) Les mesures autres que celles énumérées au paragraphe a) de la disposition 10.2 ne valent pas mesures disciplinaires au sens de la présente disposition. Ces mesures comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

- i) Avertissement adressé par écrit ou oralement ;
- ii) Recouvrement de sommes dues au Tribunal ;
- iii) Congé administratif avec plein traitement, avec traitement partiel ou sans traitement en application de la disposition 10.4.

c) La possibilité de formuler des observations sur les faits et circonstances de l'espèce doit être donnée au fonctionnaire avant que l'avertissement verbal ou écrit visé à l'alinéa i) du paragraphe b) ci-dessus puisse lui être adressé.

Disposition 10.3

Droit au respect de la légalité en matière disciplinaire

a) Le Greffier peut ouvrir une instance disciplinaire lorsque l'enquête conclut qu'il y a peut-être eu faute. Il ne peut être prononcé de mesure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire en cause à l'issue d'une enquête que si l'intéressé a été prévenu par écrit des allégations de faute retenues contre lui et qu'il a eu la possibilité de se défendre. Le fonctionnaire en cause doit aussi être informé qu'il a le droit de demander l'aide d'un conseil auprès du Bureau d'aide juridique au personnel ou, à ses frais, d'un conseil externe de son choix.

b) Aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires tant que l'affaire n'a pas été soumise à un Comité paritaire de discipline, qui donne un avis sur les mesures qu'il convient éventuellement de prendre ; toutefois, cet avis n'est pas nécessaire :

- i) Si le fonctionnaire intéressé et le Greffier conviennent de ne pas soumettre l'affaire au Comité paritaire de discipline ;
- ii) Dans le cas d'un renvoi prononcé par le Greffier lorsque la gravité de la faute justifie la cessation de service immédiate.

c) Dans le cas d'un renvoi prononcé sans la saisine préalable d'un Comité paritaire de discipline prévue aux paragraphes b) i) et ii), le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire intéressé peut, dans un délai de deux mois après que la mesure lui a été notifiée par écrit, demander qu'elle soit soumise à un Comité paritaire de discipline. Cette demande n'a pas d'effet suspensif. Après avoir reçu l'avis du Comité, le Greffier prend aussitôt que possible une décision quant à la suite à y donner. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours devant le Comité de conciliation.

d) Tout recours contre une mesure disciplinaire soumise à un Comité paritaire de discipline en application des paragraphes b) ou c) ou, contre l'imputation d'une responsabilité pécuniaire pour faute professionnelle grave visée à la disposition 10.5, est exercé directement auprès de la commission paritaire de recours.

Disposition 10.4

Congé administratif pendant la durée d'une enquête et d'une instance disciplinaire

a) Tout fonctionnaire peut être mis en congé administratif, sous réserve des conditions fixées par le Greffier, à tout moment à compter de la dénonciation d'une faute présumée et en attendant la clôture d'une instance disciplinaire. Le congé administratif peut être maintenu jusqu'à la clôture de l'instance disciplinaire.

b) Le fonctionnaire mis en congé administratif par application du paragraphe a) ci-dessus doit être informé par écrit des motifs du congé et de sa durée probable.

c) Durant ce congé, le fonctionnaire perçoit son plein traitement, sauf i) s'il existe des motifs raisonnables de croire que ce fonctionnaire a commis des actes d'exploitation sexuelles et des atteintes sexuelles, ou ii) si le Greffier décide qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il soit mis en congé administratif avec traitement partiel ou sans traitement.

d) La mise en congé administratif est prononcée sans préjudice des droits de l'intéressé et ne constitue pas une mesure disciplinaire. Dans le cas d'un congé administratif sans traitement et si les accusations de faute se révèlent sans fondement ou s'il est établi par la suite que la conduite de l'intéressé ne justifie pas un renvoi ou une cessation de service, toute somme qui aurait été retenue est restituée à l'intéressé sans délai.

e) Le fonctionnaire mis en congé administratif peut faire appel de la décision en application des dispositions du chapitre XI du Règlement du personnel.

Disposition 10.5

Comité paritaire de discipline

a) Il est créé un Comité paritaire de discipline permanent qui donne au Greffier, sur la demande de celui-ci, un avis sur toute affaire disciplinaire.

b) Le Comité paritaire de discipline peut aussi, en matière de responsabilité financière pour faute professionnelle grave, donner avis au Greffier, si celui-ci le lui demande.

Disposition 10.6

Composition du Comité paritaire de discipline

a) Le Comité paritaire de discipline permanent se compose :

- i) D'un président désigné par le Greffier après consultation de l'organe représentatif du personnel ;
- ii) D'un membre désigné par le Greffier ;
- iii) De deux membres élus par le personnel.

b) S'il y a lieu, des membres supplémentaires peuvent être choisis à tout moment de la façon indiquée plus haut au paragraphe a).

c) Le président et les membres du Comité paritaire de discipline sont désignés ou élus pour deux ans ; leur mandat est renouvelable et ils restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés ou élus, dès lors qu'ils sont fonctionnaires du Tribunal.

d) Le Greffier peut, après avoir consulté l'organe représentatif du personnel du Tribunal, démettre de ses fonctions le président du Comité. Le Greffier peut démettre de leurs fonctions les membres qu'il a désignés. Par un vote à la majorité simple, le personnel peut, sur l'initiative du Comité du personnel, démettre de leurs fonctions les membres élus par le personnel.

Sur la demande de l'une ou l'autre des parties, le président de chambre ou tout autre membre peut être privé du droit de siéger dans une affaire déterminée si, de l'avis du Président du Tribunal, la mesure est nécessaire en raison soit des relations qui existent entre ces personnes et le fonctionnaire en cause, soit d'un éventuel conflit d'intérêts. Le président du Comité peut aussi dispenser un membre, à sa demande, de siéger dans une affaire déterminée.

e) Lorsque le Comité paritaire de discipline est invité à donner son avis en matière de responsabilité financière pour faute professionnelle grave, deux des membres de la chambre constituée à cette fin doivent être de rang au moins égal à celui du fonctionnaire en cause ou au moins égal à celui d'administrateur de 1^{re} classe (P-4).

Disposition 10.7

Procédure devant le Comité paritaire de discipline

a) Le Comité paritaire de discipline doit examiner avec toute la promptitude voulue les affaires qui lui sont soumises et ne rien négliger pour communiquer son avis au Greffier dans un délai de quatre semaines après avoir été saisi de l'affaire.

b) En principe, la procédure devant le Comité paritaire de discipline est limitée à un exposé écrit des faits de la cause et à de brèves observations et répliques présentées, oralement ou par écrit, mais sans délai. Si le comité estime que la déposition du fonctionnaire en cause ou d'autres témoins est nécessaire, il peut, à son gré, demander aux intéressés de faire une déposition écrite ou d'être entendus par le Comité lui-même, par l'un de ses membres ou par un autre fonctionnaire commis à cet effet, ou encore recueillir leur déposition par téléphone ou par tout autre mode de communication.

c) Le Comité paritaire de discipline permanent adopte son propre règlement intérieur, qui doit être conforme aux dispositions du présent Règlement du personnel et à toute instruction administrative applicable, ainsi qu'aux exigences d'une procédure régulière.

d) Le Comité paritaire de discipline autorise le fonctionnaire en cause à se faire représenter devant lui par un conseil à ses propres frais.

e) Si le Comité paritaire de discipline ne comprend pas de fonctionnaire juridique, un représentant du service juridique participe à titre consultatif aux délibérations du Comité paritaire de discipline lorsque celui-ci est invité à donner son avis en matière de responsabilité financière pour faute professionnelle grave.

Chapitre XI

RECOURS

Disposition 11.1

Commission de conciliation

- a) Il est créé une Commission de conciliation, conformément à l'article 11 du Statut du personnel.
- b) Le Greffier peut mettre fin aux fonctions du président de la Commission de conciliation sur recommandation du Comité du personnel. Le Greffier peut mettre fin aux fonctions du membre qu'il a désigné. Le Comité du personnel peut, par un vote à la majorité, démettre de ses fonctions le membre élu par le Comité du personnel.
- c) La Commission de conciliation établit son règlement intérieur, conformément à l'annexe V du Statut du personnel.
- d) La Commission de conciliation peut, par un vote à la majorité de tous ses membres, présenter au Greffier des recommandations en vue d'apporter des modifications au présent chapitre du Règlement du personnel.

Disposition 11.2

Recours

La procédure devant le Comité de conciliation est régie par l'annexe V du Statut du personnel et le règlement adopté par le Comité de conciliation en application du paragraphe c) de la disposition 11.1.

Disposition 11.3 (Non applicable)

Disposition 11.4

Commission paritaire de recours

- a) Il est créé une commission paritaire de recours conformément à l'article 11.2 du Statut du personnel.
- b) La commission paritaire de recours établit son propre règlement conformément à l'annexe VI du Statut du personnel.

Disposition 11.5

Tribunal d'appel des Nations Unies

a) Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer relatif à l'accès au système interne de justice, le Tribunal d'appel des Nations Unies est compétent pour connaître d'une requête introduite par un fonctionnaire du Greffe du Tribunal international ou toute autre personne visée au paragraphe c) de l'article 11.2, du Statut du personnel du Tribunal international :

- i) Pour contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail ;
- ii) Pour contester une décision administrative portant mesure disciplinaire.

b) Un recours peut être présenté devant le Tribunal d'appel des Nations Unies conformément aux dispositions du paragraphe m) de l'article 11.2 du Statut du personnel du Tribunal.

c) Le fonctionnaire peut, à ses frais, s'assurer le concours d'un conseil externe de son choix pour le représenter devant le Tribunal d'appel des Nations Unies.

Chapitre XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Disposition 12.1

Personnel auquel s'appliquent les présentes dispositions

Les dispositions 1.1 à 13.13 s'appliquent à tous les fonctionnaires nommés, en vertu des dispositions du présent Règlement, par le Tribunal ou par le Greffier avec l'approbation du Président.

Disposition 12.2

Emploi du masculin

- a) Dans le texte du présent Règlement, toute mention de fonctionnaires au masculin s'entend de fonctionnaires des deux sexes, à moins que le contexte ne s'y oppose manifestement.
- b) Dans le texte du présent Règlement, toute mention du Greffier au masculin s'entend de Greffiers des deux sexes, à moins que le contexte ne s'y oppose manifestement.

Disposition 12.3

Modifications et dérogations au Règlement du personnel

- a) Sous réserve de l'article XII du Statut du personnel, le Greffier peut apporter au présent Règlement les amendements compatibles avec ledit Statut.
- b) Le Greffier peut décider de dérogations au Règlement du personnel ; toutefois, aucune dérogation ne doit être incompatible avec un article quelconque du Statut du personnel ni toute autre décision du Tribunal ; la dérogation doit être acceptée par le fonctionnaire directement intéressé et ne doit pas, de l'avis du Greffier, porter préjudice aux intérêts d'un autre fonctionnaire ou d'un groupe de fonctionnaires.

Disposition 12.3 bis)

Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies

- a) Chaque fois qu'une modification est apportée au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le Greffier incorpore une telle modification au Règlement du personnel du Tribunal en vue d'assurer une compatibilité entre les dispositions du Règlement du personnel du Tribunal et celles du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies d'une manière qui soit compatible avec les dispositions du Statut du personnel du Tribunal.
- b) En appliquant les dispositions du Règlement du personnel du Tribunal, le Greffier tient compte des instructions, directives et de la pratique en vigueur au sein de l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où les dispositions en question donnent effet aux dispositions du Règlement du personnel du Tribunal correspondant à des dispositions contenues dans le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Disposition 12.4

Date d'entrée en vigueur et textes authentiques du présent Règlement

Sauf indications contraires et sous réserve, dans tous les cas, du chapitre XII du Statut du personnel, les dispositions 1.1 à 12.4 publiées dans la présente édition prennent effet le 1^{er} janvier 2018. Le texte anglais et le texte français desdites dispositions font également foi.

Chapitre XIII

MESURES TRANSITOIRES

Disposition 13.1

Nominations à titre permanent

(Non applicable)

Disposition 13.2

Nominations pour une durée indéfinie

(Non applicable)

Disposition 13.3

Nominations pour une période de stage

(Non applicable)

Disposition 13.4

Nominations pour une durée déterminée relevant de la série 100

(Non applicable)

Disposition 13.5

Nominations relevant de la série 200

(Non applicable)

Disposition 13.6

Nomination relevant de la série 300

(Non applicable)

Disposition 13.7

Nomination pour une mission

(Non applicable)

Disposition 13.8

Indemnité de non-résident

(Non applicable)

Disposition 13.9

Système interne d'administration de la justice

(Non applicable)

Disposition 13.10

Prime de rapatriement

Un fonctionnaire qui avait droit à la prime de rapatriement en vertu de la disposition 3.19 du Règlement du personnel en vigueur au 30 juin 2016 mais qui perd ce droit en application de la présente disposition 3.19 du Règlement du personnel recevra une prime de rapatriement conformément au calendrier prévu à l'annexe IV du Statut du personnel en vigueur au 30 juin 2016 pour le nombre d'années de service ouvrant droit à la prime accomplies au 30 juin 2016.

Disposition 13.11

Indemnités pour charges de famille

a) Tout membre du personnel de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur qui ne perçoit pas l'indemnité de parent isolé mais percevait, au titre d'un premier enfant à charge, un traitement de fonctionnaire ayant charges de famille au 31 décembre 2016 a droit à une indemnité transitoire égale à 6 % du traitement de base

net majoré de l'indemnité de poste au titre de cet enfant à compter du 1^{er} janvier 2017.

b) Tant qu'une indemnité transitoire est versée, aucune autre indemnité pour enfant à charge visée au paragraphe a) de l'article 3.6 du Statut du personnel n'est versée au titre de cet enfant, sauf lorsque l'enfant remplit les conditions ouvrant droit à une indemnité spéciale pour enfant handicapé à charge en vertu du paragraphe a) ii) de l'article 3.6.

c) Le montant de l'indemnité transitoire est minoré d'un point de pourcentage tous les 12 mois par la suite ; une fois le montant de l'indemnité transitoire devenu égal ou inférieur à celui de l'indemnité pour enfant à charge prévue au paragraphe a) de l'article 3.6 du Statut du personnel, c'est cette dernière indemnité qui est versée.

d) L'indemnité transitoire cesse d'être versée si le premier enfant au titre duquel elle était payable ne remplit plus les conditions ouvrant droit à l'indemnité pour enfant à charge.

Disposition 13.12

Barème des traitements

a) Pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur dont le traitement est supérieur à celui qui correspond au dernier échelon de la classe considérée dans le barème unifié au moment du passage à ce barème le 1^{er} janvier 2017, le traitement est maintenu de sorte que la rémunération des intéressés soit préservée, jusqu'à la date de leur éventuelle promotion ou cessation de service.

b) Ces traitements sont ajustés par incorporation au traitement de base d'un montant correspondant à des points d'ajustement approuvés par le Greffier. La rémunération considérée aux fins de la pension à ces échelons est maintenue et actualisée pour ces traitements lorsque le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension est modifié.

Disposition 13.13

Droit acquis à l'âge normal de la retraite

a) Les fonctionnaires ont un droit acquis à l'âge normal de la retraite défini à l'alinéa n) de l'article 1^{er} des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. L'âge normal de retraite est de 60 ans pour les fonctionnaires qui ont été admis comme participants à la Caisse avant le 1^{er} janvier 1990. Il est de 62 ans pour les fonctionnaires qui ont été admis ou réadmis comme participants à la Caisse entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2013. Ces fonctionnaires peuvent choisir de prendre leur retraite à l'âge normal de la retraite qui leur est applicable ou à toute autre date ultérieure jusqu'à l'âge de 65 ans.

b) Les fonctionnaires qui souhaitent faire valoir le droit acquis visé au paragraphe a) de la disposition 13.13 et prendre leur retraite à l'âge normal de la retraite qui leur est applicable ou à toute autre date ultérieure jusqu'à l'âge de 65 ans doivent donner par écrit un préavis de trois mois. Le Greffier peut toutefois accepter un préavis plus court.

c) L'article 9.5 a) du Statut du personnel ne s'applique pas aux fonctionnaires qui ont atteint l'âge normal de la retraite qui leur est applicable le ou avant le 31 décembre 2017 et qui ont été maintenus en fonctions à titre exceptionnel par le Greffier au-delà du 31 décembre 2017. En pareil cas, les fonctionnaires sont tenus de prendre leur retraite à l'issue de leur période de maintien en fonctions.

APPENDICES DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Appendice A

Pensionable remuneration for staff in the Professional and higher categories

In US dollars - effective 1 February 2024

Level	STEPS												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
USG	392,445												
ASG	364,348												
D-2	298,491	304,681	310,872	317,068	323,267	329,460	335,648	341,847	348,037	354,228			
D-1	268,620	274,057	279,505	284,947	290,368	295,813	301,253	306,682	312,127	317,561	322,999	328,430	333,873
P-5	233,349	237,977	242,607	247,227	251,858	256,477	261,110	265,733	270,361	274,983	279,613	284,231	288,866
P-4	192,472	196,935	201,401	205,864	210,327	214,791	219,262	223,725	228,188	232,646	237,120	241,573	246,038
P-3	157,753	161,827	165,904	169,973	174,052	178,124	182,221	186,358	190,487	194,616	198,758	202,887	207,021
P-2	122,158	125,702	129,246	132,790	136,367	140,015	143,665	147,297	150,945	154,587	158,232	161,885	165,525
P-1	94,213	97,225	100,232	103,244	106,251	109,265	112,269	115,284	118,290	121,305	124,312	127,318	130,330

Pensionable remuneration associated with pay points for staff beyond the maximum salaries on the unified salary scale

In US dollars - effective 1 February 2024

Level	PP1	PP2
P-4	250,510	254,976
P-3	211,150	215,279
P-2	169,167	
P-1	133,337	

Common scale of staff assessment applicable to Professional and higher categories and General Service and related categories

Effective 1 January 2019

Total assessable payment (United States dollars)	Staff assessment rates used in conjunction with pensionable remuneration (percentage)
First 20,000	19
Next 20,000	23
Next 20,000	26
Next 20,000	28
Remaining assessable amount	29

Appendix B

Bonn (Germany) General Service Category - Annual Salaries and Allowances

(in Euro) a/

Effective 1 March 2023

		S	T	E	P	S							
Level		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII b/
1	(Gross)	40241	41520	42800	44080	45359	46639	47919	49199	50478	51758	53038	54338
	(Gross Pens.	39438	40671	41900	43128	44369	45587	46820	48047	49279	50507	51739	52969
	(Total Net)	31564	32511	33458	34405	35352	36299	37246	38193	39140	40087	41034	41981
	(Net Pens.)	31564	32511	33458	34405	35352	36299	37246	38193	39140	40087	41034	41981
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2	(Gross)	42807	44162	45518	46873	48228	49584	50939	52295	53652	55045	56438	57831
	(Gross Pens.	41900	43202	44506	45809	47113	48417	49721	51023	52326	53630	54934	56239
	(Total Net)	33463	34466	35469	36472	37475	38478	39481	40484	41487	42490	43493	44496
	(Net Pens.)	33463	34466	35469	36472	37475	38478	39481	40484	41487	42490	43493	44496
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3	(Gross)	46419	47884	49349	50814	52278	53748	55253	56759	58264	59770	61276	62781
	(Gross Pens.	45376	46783	48192	49600	51007	52416	53826	55233	56642	58049	59458	60911
	(Total Net)	36136	37220	38304	39388	40472	41556	42640	43724	44808	45892	46976	48060
	(Net Pens.)	36136	37220	38304	39388	40472	41556	42640	43724	44808	45892	46976	48060
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4	(Gross)	51801	53426	55091	56760	58430	60099	61769	63438	65108	66777	68446	70116
	(Gross Pens.	50537	52099	53664	55227	56789	58350	59921	61548	63174	64802	66427	68055
	(Total Net)	40119	41321	42523	43725	44927	46129	47331	48533	49735	50937	52139	53341
	(Net Pens.)	40119	41321	42523	43725	44927	46129	47331	48533	49735	50937	52139	53341
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	(Gross)	58419	60292	62166	64039	65913	67787	69660	71535	73435	75335	77235	79135
	(Gross Pens.	56788	58539	60311	62134	63954	65776	67597	69421	71244	73065	74888	76709
	(Total Net)	44919	46268	47617	48966	50315	51664	53013	54362	55711	57060	58409	59758
	(Net Pens.)	44919	46268	47617	48966	50315	51664	53013	54362	55711	57060	58409	59758
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6	(Gross)	65895	67995	70095	72206	74335	76465	78594	80724	82854	84983	87113	89242
	(Gross Pens.	63951	65992	68033	70073	72110	74151	76192	78232	80271	82313	84353	86392
	(Total Net)	50302	51814	53326	54838	56350	57862	59374	60886	62398	63910	65422	66934
	(Net Pens.)	50302	51814	53326	54838	56350	57862	59374	60886	62398	63910	65422	66934
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7	(Gross)	74355	76732	79110	81487	83865	86242	88620	90997	93375	95752	98130	100507
	(Gross Pens.	72109	74392	76678	78962	81247	83532	85817	88101	90434	92884	95334	97784
	(Total Net)	56364	58052	59740	61428	63116	64804	66492	68180	69868	71556	73244	74932
	(Net Pens.)	56364	58052	59740	61428	63116	64804	66492	68180	69868	71556	73244	74932
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Revision 63
Jun-23

Page 1

Bonn (Germany)

DEPENDENCY ALLOWANCES:

Child (subject to a maximum of six children):

First two dependent children	Euro 2,710 net per annum per child.
Third dependent child	Euro 2,782 net per annum per child.
Fourth to sixth dependent child	Euro 3,082 net per annum per child.

Spouse (discontinued)	Euro 4,800 net per annum (payable to staff who become eligible on or after 1 May 2010 and before 01 August 2022).
	Euro 5,100 net per annum (payable to eligible staff on board and already in receipt of amount prior to 1 May 2010).

LANGUAGE ALLOWANCES (to be included in pensionable remuneration):

First language	Euro 2,246 net per annum.
Second language	Euro 1,123 net per annum.

Note: The scale is based on a common workweek of 40 hours.

a/ Staff assessment is calculated on the basis of the 36-month average of Euro 0.893 to US\$ 1.00.
The official United Nations exchange rate for a given month will continue to be used for operational and Pension Fund purposes.

b/ Long-service step:

The qualifying criteria for in-grade increases to the long-service step are as follows:

- (a) The staff member should have had at least 20 years of service within the United Nations Common System and five years of service at the top regular step of the current grade.
- (b) The staff member's service should have been satisfactory.

Gross: Gross salaries have been derived through the application of staff assessment to Total Net salaries.
Gross salaries are established for purposes of separation payments and as the basis for calculating tax reimbursements whenever UN salaries are tax

Gross Pens. Gross Pensionable salaries have been derived through application of staff assessment to Net Pensionable salaries.
Gross Pensionable is the basis for determining Pension Fund contributions under Article 25 of UNJSPF Regulations and for determining Pension bene

Total Net: Total net remuneration is the sum of the non-pensionable component and the net pensionable salary.

Net Pens.: Net Pensionable is that part of net salary which is used to derive to the Gross Pensionable Salary.
Net Pensionable salary is the Total Net salary less the Non-pensionable component, i.e. 100 per cent of total net salaries.

NPC: Non-Pensionable Component is that part of net salary excluded from application of staff assessment in determination of the Gross Pensionable salary.
The Non-Pensionable Component has been established at 0 percent.

Revision 63
Jun-23

Page 2

Appendice B (suite)

Règles concernant la compensation des heures supplémentaires

Conformément à la disposition 3.11 du présent Règlement, les agents des services généraux qui sont appelés à faire des heures supplémentaires au Tribunal ont droit à un congé de compensation ou peuvent recevoir une rémunération supplémentaire, suivant les modalités ci-après :

- i) On entend par heures supplémentaires au Tribunal les heures de travail faites en sus de la journée ou de la semaine de travail réglementaires, ou les heures de travail faites un jour férié, à condition que ledit travail ait été dûment autorisé par le supérieur hiérarchique compétent.
- ii) On entend par journée de travail réglementaire au Tribunal le nombre d'heures de travail fixé selon la période considérée de l'année pour tout jour de la semaine de travail réglementaire, déduction faite d'une heure pour un repas.
- iii) La semaine de travail réglementaire au Tribunal comprend les cinq jours de travail exigés des fonctionnaires au cours de sept jours civils consécutifs.
- iv) La compensation est accordée sous forme d'un congé de compensation d'une durée égale au nombre d'heures supplémentaires faites en sus de la journée réglementaire jusqu'à concurrence d'un total de huit heures de travail faites le même jour. Sous réserve des exigences du service, ce congé de compensation peut être accordé à tout moment au cours des huit mois suivant le mois pendant lequel les heures supplémentaires ont été faites.
- v) La compensation est accordée sous forme d'une rémunération au taux ordinaire pour chaque heure en sus de quarante heures s'il est établi, lors d'un contrôle qui sera opéré trois fois par an, qu'un fonctionnaire a accumulé plus de quarante heures de congé de compensation qu'il n'a pu, en raison des exigences du service, être autorisé à prendre. Cette tranche initiale de quarante heures supplémentaires restera acquise à l'intéressé pour le calcul du nombre total d'heures supplémentaires accumulées lors du contrôle suivant.
- vi) La compensation est accordée sous forme d'une rémunération supplémentaire lorsque les heures supplémentaires viennent en sus d'un total de huit heures de travail pour tout jour de la semaine réglementaire, ou lorsque les heures supplémentaires ont été faites le sixième ou le septième jour de la semaine réglementaire.
- vii) Les heures supplémentaires donnent lieu à compensation sous forme d'une rémunération supplémentaire lorsqu'elles sont faites un jour férié; toutefois, le Greffier peut demander à tous les fonctionnaires du Tribunal de travailler un jour férié lorsque le travail est particulièrement pressant. En pareil cas, le Greffier fixe un autre jour ouvrable qui est chômé à la place du jour férié, et le jour férié tombant durant la période où le travail est particulièrement pressant est considéré comme un jour ouvrable normal.
- viii) a. La rémunération supplémentaire visée à l'alinéa vi) ci-dessus est égale à une fois et demie le traitement ou salaire de base horaire du fonctionnaire, déterminé sur la base du traitement ou salaire annuel, majoré, le cas échéant, de la prime de connaissances linguistiques, sauf si les heures supplémentaires sont faites le dimanche ou le septième jour de la semaine de travail réglementaire, auquel cas la rémunération supplémentaire est égale à deux fois ce montant. Dans le cas des fonctionnaires pour qui le dimanche n'est pas le septième jour de la semaine de travail réglementaire, les heures supplémentaires faites le dimanche sont rémunérées au taux ordinaire ou au taux d'une fois et demie, selon le cas.

- b. La rémunération supplémentaire visée à l'alinéa vii) ci-dessus est égale à deux fois le traitement ou salaire de base horaire du fonctionnaire, déterminé sur la base du traitement ou salaire annuel, majoré, le cas échéant, de la prime de connaissances linguistiques.
- c. (Non applicable).
- ix) Si le fonctionnaire intéressé le demande, et sous réserve des exigences du service, un congé de compensation majoré de 50 % ou de 100 %, selon le cas, peut être accordé au lieu de la rémunération supplémentaire, égale à une fois et demie ou à deux fois le traitement ou salaire de base horaire, visée aux alinéas vi) et vii) ci-dessus.
- x) Pour le calcul des heures supplémentaires, toute fraction de plus d'un quart d'heure est comptée pour une demi-heure; il n'est pas tenu compte des périodes de travail occasionnelles de moins d'une demi-heure faites, en sus des heures normales de travail, un jour quelconque de la semaine de travail réglementaire. Tout fonctionnaire qui est tenu de faire des heures supplémentaires le sixième ou le septième jour de la semaine ou un jour férié a droit à une compensation correspondant au moins à quatre heures supplémentaires.
- xi) Dans l'intérêt de la santé des fonctionnaires et de la bonne marche du service, les supérieurs hiérarchiques ne demanderont pas aux fonctionnaires de faire plus de quarante heures de travail supplémentaires au cours d'un même mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Règles concernant le sursalaire de nuit

- i) Conformément à la disposition 3.12, les fonctionnaires du Siège reçoivent, pour tout horaire régulier de travail entre 18 heures et 9 h 30, un sursalaire de nuit égal à 10 % de leur traitement ou salaire normal, majoré, le cas échéant, de la prime de connaissances linguistiques et de l'indemnité de poste; toutefois, ils n'ont droit à aucun sursalaire pour un service commencé entre 6 heures et 9 h 30.
- ii) Pour le calcul du sursalaire, il n'est pas tenu compte des fractions de moins d'une demi-heure; toute fraction de plus d'une demi-heure est comptée pour une heure.
- iii) Le montant moyen du sursalaire de nuit perçu par un fonctionnaire au cours des six mois qui précèdent immédiatement la période pendant laquelle il prend un congé annuel ou un congé de maladie est reflété dans le calcul de la rémunération qu'il perçoit pendant la période du congé, sous réserve que l'intéressé ait perçu un sursalaire de nuit pour cent vingt heures au moins pendant ladite période de six mois.
- iv) Un fonctionnaire qui, en raison de son horaire régulier de travail, a droit à un sursalaire de nuit conformément à l'alinéa i) ci-dessus et qui fait des heures supplémentaires pendant les heures ouvrant droit au paiement d'un sursalaire de nuit reçoit à la fois un sursalaire de nuit et une rémunération supplémentaire pour ces heures de travail.

Règles concernant le recrutement sur le plan local

Conformément à la disposition 4.4,

- i) Les personnes qui ont été recrutées pour un poste de la catégorie des services généraux, sont considérées comme ayant été recrutées sur le plan local, sauf dans les cas suivants :

- a. Si l'intéressé a été recruté en dehors de la région du lieu d'affectation ;
 - b. Si le Greffier a dûment constaté que l'intéressé a droit à tout ou partie des indemnités ou prestations prévues par la disposition 4.5 ;
 - c. Si le poste pour lequel l'intéressé a été recruté est un poste qui, de l'avis du Greffier, devrait normalement être pourvu par recrutement en dehors de la région du lieu d'affectation.
- ii) Toute personne qui, en application de l'alinéa i), est considérée comme recrutée sur le plan local cesse de l'être à compter de la date : a. de son reclassement dans la catégorie des administrateurs, ou b. de son affectation, après un examen approprié, à un poste de la catégorie des services généraux qui, de l'avis du Greffier, devrait normalement être pourvu par recrutement en dehors de la région du lieu d'affectation.

Règles concernant l'acquisition du droit aux prestations accordées
au personnel recruté sur le plan international

Conformément à la disposition 4.5,

- i) Si un fonctionnaire ayant le statut de résident permanent acquiert le statut de non-immigrant dans le pays de son lieu d'affectation, il bénéficie dès lors des indemnités et prestations prévues par la disposition 4.5 auxquelles il aurait eu droit, n'eût été son statut de résident permanent; les services ouvrant droit à ces indemnités et prestations commencent le jour où il acquiert le statut de non-immigrant.
- ii) (Supprimé).

Appendice C

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DANS LES FORCES ARMÉES

a) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, lettre e), de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, les fonctionnaires ressortissants des États Membres qui ont adhéré à cette Convention sont « exempts de toute obligation relative au service national ».

b) Il appartient au Greffier, et non à l'intéressé, de demander à un État qui n'a pas adhéré à la Convention d'accorder à un fonctionnaire un sursis ou de l'exempter du service dans les forces armées du fait qu'il est employé par le Tribunal.

c) Les fonctionnaires nommés pour une période de stage qui comptent un an de services satisfaisants et les fonctionnaires nommés à titre permanent peuvent, si le gouvernement d'un État Membre les appelle à servir dans ses forces armées, soit pour une période de réserve, soit en situation d'activité, être mis en congé spécial sans traitement pour la durée du service auquel ils sont astreints. En ce qui concerne les autres fonctionnaires appelés à servir dans les forces armées, il est mis fin à leur service au Tribunal conformément aux clauses de leur engagement.

d) Lorsqu'un fonctionnaire appelé à servir dans les forces armées est mis en congé spécial sans traitement, il conserve le statut qu'il avait le dernier jour où il a été employé par le Tribunal avant de partir en congé sans traitement. Son rengagement au Tribunal est garanti sous réserve seulement des règles normalement applicables en matière de réduction de personnel ou de suppression de postes.

e) Aux fins d'application de la lettre b) de la disposition 5.3, la période de congé spécial sans traitement pour cause de service dans les forces armées entre en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté.

f) Les fonctionnaires en congé spécial sans traitement pour cause de service dans les forces armées sont tenus de faire connaître au Greffier, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur libération, s'ils souhaitent être réintégrés au Tribunal. Ils doivent aussi fournir un certificat attestant qu'ils ont satisfait à leurs obligations militaires.

g) Si, à la fin de la période de service à laquelle il est astreint, un fonctionnaire décide de rester sous les drapeaux, ou s'il n'est pas en mesure de fournir un certificat attestant qu'il a satisfait à ses obligations militaires, le Greffier examine son cas et décide s'il y a lieu de prolonger son congé spécial sans traitement et de lui conserver ses droits au rengagement.

h) Lorsque l'absence en congé spécial sans traitement semble devoir durer six mois ou davantage, le Tribunal, si la demande lui en est faite, paie les frais de voyage du conjoint et des enfants à charge de l'intéressé jusqu'au lieu où ils ont le droit de se rendre à ses frais, ainsi que les frais de leur voyage de retour après que le fonctionnaire a été réintégré au Tribunal. Toutefois, ces frais sont considérés comme frais de voyage au titre du congé suivant dans les foyers.

i) Pendant l'absence d'un fonctionnaire en congé spécial sans traitement pour cause de service dans les forces armées, le Tribunal ne verse pas de cotisation à la Caisse commune des pensions du personnel pour le compte de l'intéressé.

j) La disposition 6.4, relative aux cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service du Tribunal, n'est pas applicable pendant les périodes où un fonctionnaire sert dans les forces armées.

k) Le Greffier peut, s'il estime que les circonstances dans lesquelles un fonctionnaire a été appelé à servir dans les forces armées le justifient, faire entrer en ligne de compte la période pendant laquelle l'intéressé a été en congé spécial pour déterminer l'échelon de traitement qui lui sera accordé lors de sa réintégration au Tribunal.

l) Le Greffier peut appliquer celles des dispositions ci-dessus qui sont appropriées lorsqu'un fonctionnaire, avec son assentiment préalable, s'engage dans les forces armées ou demande la levée de l'immunité que lui accorde l'article 14, paragraphe 2, lettre e), de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer.

Appendice D

DISPOSITIONS RÉGISSANT LE PAIEMENT D'INDEMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS, DE BLESSURE
OU DE MALADIE IMPUTABLES À L'EXERCICE DE FONCTIONS OFFICIELLES
AU SERVICE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Voir appendice D du document ONU [ST/SGB/2017/1](#)

(Applicable au Tribunal conformément à la disposition 6.4)

Appendice G¹

Montant remboursable au titre de l'indemnité pour frais d'études

Frais ouvrant droit à remboursement

- i) Les frais ouvrant droit à remboursement comprennent les frais de scolarité, les cours de langue maternelle et les frais d'inscription. Les contributions non remboursables aux dépenses d'équipement sont remboursées en dehors du régime de l'indemnité pour frais d'études, dans les conditions arrêtées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies. Les frais ouvrant droit à remboursement effectivement engagés sont remboursés aux taux indiqués dans le barème dégressif ci-après.

Les montants ouvrant droit à remboursement au titre de l'indemnité pour frais d'études qui sont indiqués ci-après s'appliquent à compter de l'année scolaire en cours le 1^{er} janvier 2022.

<i>Fourchette des montants ouvrant droit à remboursement (en dollars des Etats-Unis)</i>	<i>Taux de remboursement (en pourcentage)</i>
0-13 224	86
13 225-19 836	81
19 837-26 448	76
26 449-33 060	71
33 061-39 672	66
39 673-46 284	61
46 285 et plus	—

- ii) En sus du remboursement des frais ouvrant droit à remboursement, les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation classés dans les catégories de sujétion A à E qui ont un enfant pensionnaire dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire situé en dehors de leur lieu d'affectation touchent une prime d'internat forfaitaire de 5 300 dollars des Etats-Unis. A titre exceptionnel et à la discrétion du Greffier, une prime d'internat peut être accordée à un fonctionnaire en poste dans une ville siège pour un enfant qui est pensionnaire dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire situé en dehors de cette ville siège.
- iii) La prime d'internat forfaitaire est également versée aux fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation classés dans les catégories de sujétion A à E qui ont un enfant pensionnaire dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire si cet établissement est trop éloigné pour que l'on puisse s'y rendre quotidiennement depuis la région où le fonctionnaire est en poste et si, de l'avis du Greffier, il n'y a pas dans cette région d'école qui conviendrait à l'enfant.

¹ L'appendice G (TIDM) correspond à l'appendice B (ONU).

Indemnité spéciale pour frais d'études

- iv) Dans les conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies, les frais ouvrant droit à remboursement dans le cas d'un enfant handicapé comprennent les frais correspondant à un programme éducatif adapté aux besoins de l'enfant de façon que celui-ci puisse atteindre la capacité fonctionnelle la plus élevée possible. Le montant de l'indemnité versée pour chaque enfant handicapé couvre l'intégralité (100 %) des frais effectivement engagés, sans dépasser un plafond correspondant au montant le plus élevé du barème dégressif visé à l'alinéa i).
- v) Lorsque l'enfant handicapé est pensionnaire, les frais d'internat effectivement engagés sont inclus dans le calcul des frais ouvrant droit à remboursement, sans dépasser un plafond correspondant au montant le plus élevé du barème dégressif visé à l'alinéa i), augmenté du montant de la prime d'internat forfaitaire de 5 000 dollars des Etats-Unis.